

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		6.795		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### République Populaire du Congo

Ordonnance n° 13-70 du 15 mai 1970, portant création de l'Office du cacao de la Sangha..... 267

Ordonnance additive n° 14-70 du 22 mai 1970, à la liste des fêtes légales fixées par la loi n° 2-64 du 13 juin 1964..... 268

Ordonnance n° 15-70 du 22 mai 1970, portant création du Comité National du plan comptable..... 268

### Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-152 du 15 mai 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 269

Décret n° 70-171 du 22 mai 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 270

### Sécurité

Actes en abrégé..... 270

### Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

Actes en abrégé..... 275

### Ministère de la Justice, Gardé des Sceaux

Décret n° 70-158 du 21 mai 1970, portant intégration dans la magistrature congolaise..... 275

### Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé..... 276

### Ministère des Travaux Publics

Décret n° 70-156 du 20 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des cadres de la catégorie A I, (travaux publics) et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté..... 277

Décret n° 70-157 du 20 mai 1970, portant promotion des ingénieurs des travaux-publics (avancement 1969)..... 277

### Ministère de la Santé Publique

Actes en abrégé..... 277

### Ministère du Travail

Décret n° 70-153 du 15 mai 1970, portant titularisation des administrateurs des services administratifs et financiers..... 284

Actes en abrégé..... 285

**Ministère de l'Administration du Territoire.**

<i>Rectificatif</i> n° 70-154 du 15 mai 1970, au décret n° 70-93 du 31 mars 1970, portant nomination d'un chef de P.C.A.....	286
<i>Actes en abrégé</i> .....	286

**Ministère des Affaires Etrangères**

<i>Décret</i> n° 70-160 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de chargé d'affaires à Bucarest (Roumanie).....	288
<i>Décret</i> n° 70-161 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).....	288
<i>Décret</i> n° 70-162 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de premier secrétaire à la Havane (Cuba).....	189
<i>Décret</i> n° 70-163 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à Moscou (U.R.S.S.).....	289
<i>Décret</i> n° 70-164 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de conseiller politique à Moscou....	290
<i>Décret</i> n° 70-165 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de conseiller culturel à l'Ambassade du Congo à Moscou.....	290
<i>Décret</i> n° 70-166 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à Moscou.....	290
<i>Décret</i> n° 70-167 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de 2 <sup>e</sup> secrétaire à l'Ambassade du Congo à Moscou (U.R.S.S.).....	291
<i>Décret</i> n° 70-168 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de conseiller politique à Bruxelles .	291
<i>Décret</i> n° 70-169 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de premier secrétaire d'Ambassade à Bucarest (Roumanie).....	291
<i>Décret</i> n° 70-170 du 22 mai 1970, portant nomination en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bonn.....	292

**Ministère des Finances et du Budget**

<i>Décret</i> n° 70-155 du 20 mai 1970, portant nomination au poste d'adjoint au directeur des douanes...	292
<i>Décret</i> n° 70-159 du 21 mai 1970, portant organisation du contrôle financier de l'agence transcongolaise des communications (A.T.C.).....	292
<i>Actes en abrégé</i> .....	293

**Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications**

<i>Décret</i> n° 70-146 du 14 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.....	294
<i>Décret</i> n° 70-147 du 14 mai 1970, portant promotion au titre de l'année 1969, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	294
<i>Décret</i> n° 70-148 du 14 mai 1970, portant promotion au titre de l'année 1969 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	295
<i>Décret</i> n° 70-149 du 14 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.....	295
<i>Décret</i> n° 70-150 du 14 mai 1970, portant promotion à 3 ans d'un inspecteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	295
<i>Décret</i> n° 70-151 du 14 mai 1970, portant promotion au titre de l'année 1969 des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	296
<i>Actes en abrégé</i> .....	297

**Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture**

<i>Actes en abrégé</i> .....	300
<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
Domaines et propriété foncière.....	300
<i>Annonce</i> .....	300

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 13-70 du 15 mai 1970, portant création de l'Office du cacao de la Sangha.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la Convention de financement n° 37/c/69/k passée le 27 novembre 1969 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-178 du 13 juillet 1967, portant création des comités régionaux de Développement ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNANCE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Office du cacao de la Sangha. Cet Office constitue un établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son fonctionnement est assuré selon les règles commerciales.

### TITRE PREMIER

#### Attributions

Art. 2. — L'Office du cacao de la Sangha est chargé du développement et de la commercialisation de la production cacaoyère de la région de la Sangha. Sa compétence s'étend à la partie du territoire national limitée au Nord par la République Fédérale du Cameroun, au Sud par la région de la Cuvette, à l'Est par la région de la Likouala et à l'Ouest par la République Gabonaise. Son siège est fixé à Elogo. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région de la Sangha sur décision du Comité de gestion

Art. 3. — Dans les limites géographiques définies à l'article précédent, l'Office du cacao de la Sangha a pour objet de diriger, d'animer et de coordonner toutes actions tendant au développement et à la commercialisation du cacao. En ce qui concerne la commercialisation, l'Office bénéficiera du concours de l'O.N.C.P.A. avec lequel des conventions seront passées.

Il a notamment pour attributions :

1° D'élaborer les programmes du développement de l'ensemble de la région en ce qui concerne le cacao et d'assurer leur exécution après approbation par l'autorité de tutelle ;

2° De susciter les initiatives des producteurs et de favoriser leur association aux programmes de développement adoptés ;

3° De vulgariser les techniques nouvelles ;

4° De favoriser l'amélioration de l'habitat rural et d'une façon générale, l'infrastructure sociale de la région ;

5° D'assurer :

a) L'exploitation, l'entretien, et, le cas échéant, l'extension des unités de production de l'Etat, ainsi que la création de nouvelles unités ;

b) La formation et le recyclage des producteurs ;

c) La lutte phyto-sanitaire par son financement et l'exécution régulière des traitements anti-capsides et autres ;

d) L'exploitation des résultats des recherches entreprises dans le domaine du cacao, ainsi que la création et le fonctionnement des unités de transformation ;

e) L'apport de l'aide technique aux exploitations familiales ;

f) La commercialisation de l'ensemble de la production de la région par :

Le préfinancement de la campagne en liaison avec les organismes de préfinancement (B.N.D.C. et autres Etablissements de crédit).

Le conditionnement et l'évacuation de l'ensemble de la récolte sur Brazzaville où le relai sera pris par l'O.N.C.P.A.

### TITRE II

#### Administration

Art. 4. — L'Office est placé sous la tutelle du ministre de développement, chargé des eaux et forêts.

Art. 5. — Il est administré par un Comité de gestion présidé par le Commissaire du Gouvernement de la Sangha et comprenant :

Deux représentants des producteurs ;

Le directeur régional des services agricoles et zootechniques ;

Le chef de la subdivision des travaux publics ;

Le directeur général de l'O.N.C.P.A. ou son représentant ;

Le directeur de la B.N.D.C. ou son représentant ;  
Le coordonnateur général des services de planification ou son représentant ;

Un représentant du ministre du commerce ;

Un représentant du ministre des finances.

Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

Art. 6. — Le comité de gestion est chargé de définir la politique générale de l'Office. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration nécessaires à son exploitation et à son fonctionnement.

Il lui appartient notamment :

D'accomplir ou d'autoriser tous actes relatifs à l'objet de l'office ;

D'approuver l'état des prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que des comptes annuels après inventaire ;

De voter les emprunts, d'en fixer l'époque et le mois de réalisation ; les délibérations sur ce point ne sont applicables qu'après approbation du ministre de tutelle ;

D'approuver toute convention passée par l'Office avec l'Etat, toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé ;

D'arrêter le règlement intérieur de l'Etablissement et statut du personnel.

Art. 7. — Attributions particulières du ministre de développement, chargé des eaux et forêts et du ministre des finances.

Dans le délai maximum de 15 jours après chaque séance du Comité de gestion, des ampliations du procès-verbal sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception au ministre de développement, chargé des eaux et forêts et au ministre des finances.

Chacun de ces ministres a le droit de suspendre l'application d'une décision du Conseil de gestion non conforme à l'intérêt général ou à l'objet de l'Office à charge d'en rendre compte sans délai au Président du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat ne confirme pas dans le délai d'un mois la suspension ordonnée par l'un des ministres précités ou néglige de prendre position, la décision devient exécutoire.

Art. 8. — La direction de l'office est assurée par un directeur choisi en dehors du comité de gestion et nommé par décret du Président de la République, après avis du comité de gestion sur proposition du ministre de développement, chargé des eaux et forêts.

Art. 9. — Le directeur de l'office assiste avec voie consultative à toutes les réunions du comité de gestion dont il assure le secrétariat, sauf lorsque le comité statue sur l'approbation des comptes annuels.

Art. 10. — Le comité de gestion délègue au directeur de l'office les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission qui comporte notamment :

La préparation de l'ordre du jour des réunions du comité de gestion et l'exécution de ses décisions ;

La direction technique et administrative de l'office qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers.

Il est civilement responsable envers l'office de toutes les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

## TITRE III

## Régime financier

Art. 11. — L'office du cacao de la Sangha dispose d'un budget qui lui est propre.

Un état des prévisions des recettes et des dépenses est établi par le directeur pour l'exercice comptable qui comprend les 12 mois de l'année civile, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier, et s'achève le 31 décembre. Il est soumis chaque année par le directeur au comité de gestion qui en délibère au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le directeur est tenu de soumettre au comité de gestion les modifications, qu'en cours d'exercice, il aura été appelé à apporter à l'état des prévisions antérieurement approuvé.

Art. 12. — Les dépenses de l'office du cacao de la Sangha sont couvertes par :

- 1<sup>o</sup> Ses recettes propres provenant des rémunérations pour services rendus ;
- 2<sup>o</sup> 51% au moins des bénéfices réalisés par l'O.N.C.P.A. dans la commercialisation du cacao de la Sangha ;
- 3<sup>o</sup> Des subventions et des prêts.

L'office est habilité à recevoir des dons et des legs, et des libéralités de toute nature.

Art. 13. — Le directeur de l'office gère les recettes et les dépenses de l'office.

Sa responsabilité peut être mise en cause par le Président du comité de gestion exerçant à cette fin les actions de l'office.

Art. 14. — La gestion financière de l'office du cacao de la Sangha est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des finances et ses comptes sont jugés par la Cour Suprême.

Art. 15. — L'office entrera en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

## TITRE IV

## Dispositions transitoires

Art. 16. — A titre transitoire, sur le plan de la commercialisation, les campagnes 1970/1971 et 1971/1972 seront assurées par l'O.N.C.P.A.

Pendant cette période, par dérogation aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, l'O.N.C.P.A. versera au nouvel office au moins 33% des bénéfices réalisés.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE ADDITIVE N° 14-70 du 22 mai 1970, à la liste des fêtes légales fixées par la loi n° 2-64 du 13 juin 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2-64 du 13 juin 1964 fixant les fêtes légales ;  
Après décision prise en séance élargie du bureau politique et du conseil d'Etat.

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des fêtes légales de la République Populaire du Congo est complétée comme suit :

Après :

Le jour de l'Ascension ;

Ajouter :

22 juin, anniversaire de la création de l'Armée Populaire Nationale.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le 22 juin journée chômée et payée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE N° 15-70 du 22 mai 1970, portant création du Comité National du plan comptable.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Vu la constitution ;

Vu la charte de l'organisation commune africaine et malgache en date du 8 décembre 1966 ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union douanière et économique d'Afrique Centrale ;

Vu la résolution n° 24/AEFT de l'OCAM en date du 29 janvier 1970, relative à l'adoption du Plan comptable général commun aux Etats membres de l'organisation ;

Le conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un comité national du plan comptable.

## OBJET

Art. 2. — Le Comité national comptable a pour but :

- a) De préparer et de suivre la mise en application du plan comptable ;
- b) D'aider à la réforme de l'enseignement de la comptabilité dans les établissements scolaires et universitaires ;
- c) De résoudre tout problème d'ordre fiscal ou autre pourvu qu'il soit en rapport étroit avec le plan comptable qui viendra à se poser au cours de l'application ;
- d) De préparer et de soumettre aux autorités les textes d'application de base du plan comptable.

Art. 3. — Le Comité national du plan comptable est habilité à prendre tous les contacts nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

## DE L'ORGANISATION

Art. 4. — Le Comité national du plan comptable se réunit en principe une fois par mois. Il peut se réunir également toutes les fois que cela s'avère nécessaire soit sur l'initiative de son Président soit sur celle des 2/3 de ses membres.

Art. 5. — La présence des membres est obligatoire. Toute absence doit être motivée par écrit. Dans le cas contraire, le président est tenu d'en informer le ministre dont relève le fonctionnaire défaillant ou l'autorité de tutelle pour les non membres de la fonction publique.

Art. 6. — Chaque membre peut se faire accompagner d'au plus 3 consultants à titre de conseiller. Le Comité national du plan comptable peut faire appel à titre consultatif à toute personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences.

Art. 7. — Le Comité national du plan comptable peut se répartir en commission. Le nombre des commissions n'est pas limitatif.

Le mode de fonctionnement du comité et des commissions fera l'objet d'un règlement intérieur.

Art. 8. — Le Comité national du plan comptable s'appuie sur un secrétariat, rattaché provisoirement à la coordination générale des services de planification.

Le secrétariat :

- a) Assure le secrétariat du comité ;
- b) Aide à la préparation des projets de textes de base du plan comptable, et prépare le règlement intérieur, ainsi que tout texte demandé par le comité ;

- c) Assure l'application des décisions prises par le comité ;  
 d) Représente le président ou ses représentants, dans toutes les instances où l'on discute du plan comptable ;  
 e) Travaille en étroite collaboration avec tous les services intéressés au plan comptable, en particulier avec les directeurs des finances, des impôts, de la statistique et de la comptabilité économique, du trésor, la direction des statistiques de l'U.D.E.A.C. et les chambres de commerce.

#### DE LA COMPOSITION

Art. 9. — Le Comité national du plan comptable est composé de 22 membres :

##### Président :

Ministre des finances et du budget ;

##### 1<sup>er</sup> Vice-président :

Directeur de la statistique et de la comptabilité économique.

##### 2<sup>e</sup> Vice-président :

Directeur des impôts.

##### Membres :

Inspecteur général des finances ;  
 Directeur des finances ;  
 Directeur des douanes ;  
 Trésorier général ;  
 Contrôleur financier ;  
 Directeur des affaires économiques ;  
 Directeur de la banque centrale ;  
 Directeur de la B.N.D.C. ;  
 Directeur de l'enseignement technique ;  
 L'agent comptable de l'O.N.P.T. ;  
 L'agent comptable de l'A.T.C. ;  
 L'agent comptable du B.C.C.O. ;  
 L'agent comptable de l'O.N.C.P.A. ;  
 Le président de l'UNICONGO ;

Deux représentants par chambre de commerce (Brazzaville et Pointe-Noire).

Art. 10. — En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le 1<sup>er</sup> Vice-président ou le 2<sup>e</sup> Vice-président en cas d'absence du 1<sup>er</sup> Vice-président.

L'absence du président ne peut, en aucun cas, être l'objet du rapport d'une réunion.

Art. 11. — Des décrets et des arrêtés ultérieurs viendront, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 70-152 du 15 mai 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ETAT,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant modalités d'attribution des décorations ;

##### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre de la Médaille d'Honneur :

##### Médaille d'Or

M. Eyala (Roland), Présidence de la République ;

##### BRAZZAVILLE

MM. Mananga (René), Confédération Syndicale Congolaise ;  
 Boloko (Joé), R.N.T.P. ;

##### Société Nationale d'Energie

MM. N'Kouka (Dieudonné) ;  
 Vandi (Abdoulaye) ;  
 Makosso (Séraphin) ;  
 Bitseno-Oyeno (Anselme) ;  
 N'Goungou (Théodore).  
 N'Goma (Manuel), C.F.P.R..

##### Médaille en Argent

##### BRAZZAVILLE

##### C.N.P.S.

MM. Ikonga (Philippe) ;  
 Yombi (Théophile) ;  
 Bala (André) ;  
 Kouka (Vincent) ;  
 Kimbembé (Firmin).

##### Société Nationale d'Energie

MM. Gakosso (Albert) ;  
 Eckomband (Benjamin) ;  
 Dybantsa (Joachim) ;  
 Malonga (Anatole) ;  
 Fouki (Timothé) ;  
 Fumey (Paul).

##### Confédération Syndicale Congolaise

MM. Kondzi (Philippe) ;  
 Moufoudou (Nestor).  
 Houéto (Basile), la B.I.C.I. ;  
 N'Ganga (Michel), C.F.P.R. ;  
 Mahoungou (Germain), ORSTOM ;  
 Missamou (Paulin), Air-Afrique ;  
 N'Kouma (Jacques), Lycée technique

##### Service Géographique

MM. Mongo (André) ;  
 Fouéniba (Ferdinand).

##### R.N.T.P.

Mme Obambo (Marie-Hélène) ;  
 MM. Mabounga Daniel.  
 M. Okemba (Fulbert), B.C.C.O.,  
 Bhioulou (Jean Baptiste) O.N.P.T. Boko.

##### Médaille en Bronze

##### BRAZZAVILLE

##### Kinsoundi

MM. Itoua (Alphonse) ;  
 N'Dzitoukoulou (Paul) ;  
 Okemba-Morendé (Pascal) ;  
 Bobot (Alphonse).  
 Mafoumba-Sapios, F.N.C. ;

##### Hôtel COSMOS

MM. N'Kaba (Joseph) ;  
 Aka (Basile) ;  
 Bakala (Grégoire).

##### B.C.C.O.

MM. Owoma (Félix) ;  
 Yelessa (Robert) ;  
 Essiponga (Grégoire).

##### Usine des Cahier

MM. Boukhouetté (Georges) ;  
 Bandoindoula (Adolphe).  
 Mmes Otouli Pierrette, Municipalité ;  
 Kongo (Pauline), Santé.  
 MM. N'Guiambo (Hervé), R.M.T.B. ;  
 Tiélé (Benoît), Bâtiment ;  
 Milambo (Gaston), D O C. ;  
 Mouendengo (Jean-Pierre), O.N.P.T..

## C S C

MM. Massembo (Robert) ;  
Oko (Antoine).  
Malonga (Fidèle), Centre d'Hospitalisation ;  
Gachancard (Jean-Louis), Pérris-Frères.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-171 du 22 mai 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu le décret 59-54 du 24 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;  
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

M. Sappey-Marinier (Louis-Roger), employé à la Société Générale de Banques au Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

## SECURITE

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1270 du 17 avril 1970, sont inscrits au titre de l'année 1969 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police dont les noms suivent :

## HIERARCHIE I

## Officiers de paix-adjoints

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Hygnoumba (André) ;  
Ikonga (Pascal) ;  
M'Boukou (Joseph).

A 30 mois :

M. Okombi-Itoua (Charles) ;

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Olingou (Marcel) ;  
Ofemba (Camille) ;  
Samba (Mathias) ;

MM. Toto (Pierre) ;  
Boumba (Prosper) ;  
Boyi (Mathieu) ;  
Mahoukou (Etienne) ;  
Manguilla (Hyacinthe) ;  
N'Gassia (Etienne) ;  
Ata (Jean-Pierre) ;  
Diafouka (Denis) ;  
Dibantsa (Pierre) ;  
Ependet (Marie-Joseph) ;  
Lounda (Daniel) ;  
Mampouya (Ferdinand) ;  
Mango (Michel) ;  
Miyouna (Adolphe).

A 30 mois :

MM. Boungou (Rémy) ;  
Fouita (Germain) ;  
Mavoungou (Rudolphe) ;  
Miambanzila (Joseph) ;  
M'Passi (Marc) ;  
N'Gafoula (Bertin) ;  
Obanguéloko (Charles) ;  
Yekola (Daniel) ;  
Bambi (Jacques) ;  
Mounoukou (Gabin) ;  
N'Gankou (Gustave).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kihouari (Jean-Pierre) ;  
Eckomband (Faustin) ;  
Massouémi (Jean) ;  
Yimbou (Apollinaire) ;  
M'Béri (Paul) ;  
Boukaka (Fidèle) ;  
Kihindou (Fidèle) ;  
Loumbou (Godefroy) ;  
N'Tétani (Grégoire).

A 30 mois :

MM. Boukouna (Samuel) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
Mabiala (Benoît) ;  
Makoumbou (Jean) ;  
Nyambi (Philippe) ;  
Obongo (Jean) ;  
Pena (Omer) ;  
Konga (Albert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kihouba (Michel).

## Dactyloscopistes-comparateurs

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kiari (Nicodème) ;  
N'Gata (Albert).

A 30 mois :

MM. Médiana (Georges) ;  
N'Siété (Félix).

## HIERARCHIE II

## Gardiens de la paix

Au 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Badia (Marc) ;  
Babindamana (Jean) ;  
Bassoumba (Marcel) ;  
Lekibi (Jean) ;  
Dingas (Robert) ;  
Kiba (Basile) ;  
Kombo-Makita (Daniel) ;  
M'Bomi (Barthélemy) ;  
Ossiala (Antoine) ;  
Yandza (Nicodème) ;  
Bissila (Jean) ;  
Boula (Jean) ;  
Louemba (Bernard) ;  
Malanda (Jacques-Albert) ;  
M'Bakissa (André) ;  
Okana (Jean) ;  
Bognambé (Henri) ;  
Essendé (Pascal) ;  
Iloki (Alphonse) ;  
N'Gambimi (François) ;

MM. N'Gangui (Auguste) ;  
 N'Koudi (Joseph) ;  
 N'Zila-Malembe (Dieudonné) ;  
 Tsouba (Jean) ;  
 Ibonga (Albert) ;  
 Ilantséré (Jules) ;  
 Loukouzi (Daniel) ;  
 Okandotou (Raphaël) ;  
 Okila (Joseph) ;  
 Oniangué (Antoine) ;  
 N'Tétani (Pierre) ;  
 Touanga (Marcel) ;  
 Yangou (Timothée) ;  
 Yendemeya (Daniel) ;  
 Zonza (Léon) ;  
 Moukala (Gaston) ;  
 Schmidt (Edouard) ;  
 Ambondjo (Ambroise) ;  
 Bigani (Jean-Baptiste) ;  
 Entseré (Alfred) ;  
 Goma (Joseph) ;  
 Mankou (Paul) ;  
 Magnomé (André) ;  
 M'Bissi (Fulbert) ;  
 Toby (Nestor).

A 30 mois :

MM. Akouala (Louis) ;  
 Backana (Etienne) ;  
 Badila (Vincent) ;  
 Bantsimba (Prosper) ;  
 Bassoumba (Pierre) ;  
 Bitsindou (Raphaël) ;  
 Biteumbou (Samuel) ;  
 Bouran (François) ;  
 Dzon (Antoine) ;  
 Ekia (Fidèle) ;  
 Foundou (Alain) ;  
 N'Gokaba (Emile) ;  
 Itoua (Norbert) ;  
 Kinzonzi (Albert) ;  
 Kouandzi (Simon-Pierre) ;  
 Koukou (Ange) ;  
 Likeniabéka (Marcel) ;  
 Louhouamou (Antoine) ;  
 Malonga (Claude) ;  
 Malonga (Joseph) ;  
 Matadi (Prosper) ;  
 Matsimouna (François) ;  
 M'Bama (Paul) ;  
 M'Benzé (Camille) ;  
 M'Bouassa (Léon) ;  
 Miamissa (Paul) ;  
 Missamou (Emile) ;  
 M'Vousama (Daniel) ;  
 N'Gamangoulou (Jean-Yves) ;  
 N'Gandziami (Joachim) ;  
 Nianga (François) ;  
 N'Goma (Edouard) ;  
 N'Goubili (Michel) ;  
 N'Koua (Samuel) ;  
 N'Zaba-Milongo (Patrice) ;  
 Oléka (Lambert) ;  
 Ondzet-Okoumou (Henri) ;  
 Otiya (Michel) ;  
 Soimi (Thomas) ;  
 Solo (Adrien) ;  
 Bouékassa (Pierre) ;  
 Mahoungou (A. François) ;  
 Milolo (Paul) ;  
 Obien (Alphonse) ;  
 Biantosoba (Daniel) ;  
 Biantosoumba (Jean) ;  
 Botsoko-Molondo (Bonaventure) ;  
 Kibabou (Abel) ;  
 M'Baya (Michel) ;  
 M'Bouabani (Raphaël) ;  
 Anga (Frédéric) ;  
 Bangazi (Prosper) ;  
 Bandoki (Adolphe) ;  
 Kiliba (Jean-Bosco) ;  
 Kimono-Kiouba (Paul) ;  
 Lamaka (Raymond) ;  
 Matoko (Norbert) ;  
 M'Foutiga (Jean) ;  
 Moubandou (Philippe) ;  
 Nimi (André) ;

MM. Pambou-Mayalika (Gilbert) ;  
 Pangou (Paul) ;  
 Sitou (Louis).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

N'Kou (Jacques) ;  
 Loubota (Honoré) ;  
 Mampouya (Gabriel) ;  
 Ondima (Firmin) ;  
 Banzouzi (Raphaël) ;  
 Douniama (Maurice) ;  
 Dimi (Martin) ;  
 Niébé (Adolphe) ;  
 Tinou (Grégoire) ;  
 Ambara (Pierre-Roger) ;  
 Assassa (Joseph) ;  
 Bazébi (Félix) ;  
 Ebata (Daniel) ;  
 Elion (Antoine) ;  
 Hombessa (David) ;  
 Massamba (Léon) ;  
 Matongo (André) ;  
 Mossa (Jacques) ;  
 Mounana (Casimir) ;  
 Onkouo (Paul) ;  
 Babéla (Joseph) ;  
 Balongana (Dominique) ;  
 Binsamou (Gaston) ;  
 Mackanga (Augustin) ;  
 Makaya (Jean-Denis) ;  
 Mouanga (Albert) .

A 30 mois :

MM. Gamba (Simon) ;  
 Bola (Benoît) ;  
 Bissouta (Aloïse)  
 Makembou (Georges).

A la 1<sup>re</sup> classe de sous-brigadier, à 2 ans :

MM. Dandou (Nicodème) ;  
 Dianingana (Georges) ;  
 Konda (Samson) ;  
 Ditala (Moïse-Alain) ;  
 Foutiga (Jérôme) ;  
 Konda (Samson) ;  
 Mankou (Benjamin) ;  
 N'Zouana (Maurice) ;  
 Makinda (Augustin) ;  
 Malonga (Emmanuel) ;  
 Mavoungou-Doungui (Valenti) ;  
 Bantsimba (Alexandre) ;  
 M'Voula (Honoré) ;  
 Pouéla (Dominique) ;  
 Mayinguidi (Joseph) ;  
 N'Daba (Marc) ;  
 Mavoungou (Célestin) ;  
 M'Pila (Jean-Denis) ;  
 Tsomou (Georges).

A la 2<sup>e</sup> classe de sous brigadier, à 30 mois

MM. Bounzéki (Gilbert) ;  
 Kikamba (Nestor) ;  
 Mandzouka (Samuel) ;  
 Manangana (Joseph) ;  
 M'Bemba (Emmanuel) ;  
 M'Boukou (Adolphe) ;  
 Mountou (Elaston) ;  
 N'Koukou-Sita (Dominique) ;  
 D'Somi (Raphaël) ;  
 N'Zaou (Jacques) ;  
 Pambou (Jean-Baptiste) ;  
 Zépho (Antoine) ;  
 Banzouzi (Bernard) ;  
 Batantou (Michel) ;  
 Boutsana (Sylvain) ;  
 Moukoko (Albert) ;  
 Mounkala-Gassoumou (Joseph) ;  
 Kaya (Grégoire) ;  
 Kokolo-Kombo (Jean) .

A la 3<sup>e</sup> classe de sous-brigadier, à 2 ans :

MM. Massouanda (Jacques) ;  
 Fouakafouéni (Fulgence) ;  
 Gandoulou (Moïse) ;  
 Madzou (Paul) ;  
 N'Dzondo (Grégoire) ;

MM. Péléka (Alexandre) ;  
Houamba (Norbert) ;  
Kokolo (Albert) ;  
Obaka (Nicodème) ;  
Aya (Constant) ;  
Boungou (Honoré) ;  
Diamouangana (Mathieu) ;

A 30 mois :

MM. Elion-Pan (Paul) ;  
N'Gami-Essié (Julien) ;  
Kodia-Bitémo (Remy) ;  
Kondo (Michel) ;  
Kinouani (Gaston) ;  
Bouiti-Batchi (Jean).

A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier, à 2 ans :

MM. Itoua (Léon) ;  
Kimpou (Emile) ;  
Massamba (Arsène) ;  
Miakayizila (Prosper) ;  
Tchouary (Emile) ;  
Balenda (Joseph) ;  
Biloumbou (Fabien) ;  
Itoua (Daniel) ;  
Okemba (Jérôme) ;  
M'Boko (Benoît) ;  
N'Gayi (François) ;  
N'Koutou (Alphonse) ;  
N'Dzaba (Ferdinand).

A 30 mois :

MM. Mawengué (Anatole) ;  
Bakanina (Germain) ;  
Kimani (Gabriel) ;  
Koutsotsa (Marc) ;  
N'Goma (Frédéric).

A la 2<sup>e</sup> classe de brigadier, à 2 ans

Koukou (Dominique) ;  
Galissim-Djiel (Comestor) ;  
N'Gouari (Jérôme) ;  
N'Dzaba (André) ;  
Ebam (Paul) ;  
Kouaya (Célestin) ;  
Malonga (Robert) ;  
N'Gatsa (Joël) ;  
N'Tounta (Pierre) ;  
Pouélé (Jérôme).

A 30 mois :

MM. Koukou (Ferdinand) ;  
Malonga (Blaise).

A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier chef, à 30 mois

M. Idrissa-Kouessi.

#### Dactyloscopistes-classeurs

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kangoula (Thomas) ;  
Batsindila (Joachim) ;  
Miyouna (Jacques).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Gombo (Albert) ;  
Kitsoro (Gaston) ;  
Maboula (Gaspard) ;  
Bibanzoulou (Adolphe).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bakéla (Jean-Pierre).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

#### HIÉRARCHIE I

##### Officiers de paix adjoints

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Biazi (Albert) ;  
Effoty (Nicodème) ;  
N'Goba (Clément).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Linvani (Elie) ;  
Kibamba (Lambert) ;  
Miégakanda (Marcel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Makaya (Georges) ;  
Yanga (Maurice).

#### HIÉRARCHIE II

##### Gardiens de la paix

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Makosso (Georges) ;  
Malonga (Etienne) ;  
Mampouya (Placide) ;  
N'Guéko (Bernard) ;  
Okouo (Albert) ;  
M'Bon (Emile) ;  
N'Sondé (Simon) ;  
Miyékamané (Edouard) ;  
Tchangana (Georges) ;  
Mizellet (Jean-Pierre) ;  
N'Doki (David) ;  
N'Sana (Philibert) ;  
N'Gouonimba (Ferdinand) ;  
Bayakamba (Paul) ;  
N'Dinga (Henri) ;  
N'Goma (Jacques) ;  
Matingou (Firmin) ;  
Bouya (François-Xavier).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Engotou (Marcel) ;  
N'Goumba (Etienne) ;  
Obaka (Prosper) ;  
Diakana (Marcel) ;  
Tamba (Jean-Pierre) ;  
Osséké (Lambert).

A la 1<sup>re</sup> classe de sous-brigadier :

MM. Akouba (Patrice) ;  
Kondzi (Gabriel) ;  
Loemba (Désiré) ;  
N'Kokani (Edouard) ;  
Goundou (Léon) ;  
N'Zanzou (Albert) ;  
N'Gantsibi (René) ;  
Voutoukila (Alphonse) ;  
Gantsio (Gaston) ;  
N'Dzaba (Bernard).

A la 2<sup>e</sup> classe :

MM. M'Bemba (Antoine) ;  
M'Vouala (Daniel) ;  
N'Sondé (Raphaël) ;  
Tsiba (Louis).

A la 3<sup>e</sup> classe :

M. Mahoungou (Bernard).

A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier :

M. Louamba (Marcel).

— Par arrêté n° 1271 du 17 avril 1970, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### Officiers de paix adjoints

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Hygnoumba (André) ;  
Ikonga (Pascal) ;  
M'Boukou (Joseph), pour compter du 15 mars 1969 ;  
Okombi-Itoua (Charles), pour compter du 15 septembre 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 août 1969 :

MM. Olingou (Marcel) ;  
Ofemba (Camille) ;  
Samba (Mathias) ;  
Toto (Pierre) ;  
Boumba (Prosper) ;  
Boyi (Mathieu) ;  
Mahoukou (Etienne) ;  
Manguilla (Hyacinthe) ;  
N'Gassia (Etienne) ;

MM. Diafouka (Denis) ;  
 Dibantsa (Pierre) ;  
 Ependet (M.-Joseph) ;  
 Lounda (Daniel) ;  
 Mampouya (Ferdinand) ;  
 Mango (Michel) ;  
 Miyouna (Adolphe.) ;  
 Ata (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969

Pour compter du 21 février 1970 :

MM. Boungou (Remy) ;  
 Fouita (Germain) ;  
 Mavoungou (Rudolphe) ;  
 Miambanzila (Joseph) ;  
 M'Passi (Marc) ;  
 N'Gafoula (Bertin) ;  
 Obanguéloko (Charles) ;  
 Yékola (Daniel) ;  
 Bambi (Jacques) ;  
 Mounoukou (Gabin) ;  
 N'Gankou (Gustave).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Kihouari (Jean-Pierre)  
 Massouémi (Jean) ;  
 Eckomband (Faustin), pour compter du 2 avril 1969 ;  
 Yimbou (Apollinaire), pour compter du 29 avril 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

MM. M'Béri (Paul) ;  
 Boukaka (Fidèle) ;  
 Kihindou (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
 Loumbou (Godefroy), pour compter du 29 octobre 1969 ;  
 N'Tétani (Grégoire), pour compter du 29 avril 1969 ;  
 Ganga (Alphonse), pour compter du 5 décembre 1969 ;  
 Nyambi (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969 ;  
 Pena (Omer), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. Mabilia (Benott) ;  
 Obongo (Jean).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kihouba (Michel), pour compter du 5 décembre 1969.

#### *Dactyloscopistes-comparateurs*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kiari (Nicodème), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 :

MM. N'Gata (Albert) ;  
 N'Siété (Félix).

#### HIERARCHIE II

##### *Gardiens de la paix*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 :

MM. Babindamana (Jean) ;  
 Bassoumba (Jean) ;  
 Kiba (Basile) ;  
 Kombo-Mankita (Daniel) ;  
 M'Bomi (Barthélemy) ;  
 Ossiala (Antoine) ;  
 Bissila (Jean).  
 Lékibi (Jean), pour compter du 6 juin 1969 ;  
 Diongas (Robert), pour compter du 2 août 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 :

MM. Yandza (Nicodème) ;  
 Badia (Marc) ;  
 Boula (Jean) ;  
 Louemba (Bernard) ;  
 Malanda (J. Albert) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 :

MM. M'Bakissa (André) ;  
 Okana (Jean) ;  
 Essendé (Pascal) ;  
 N'Gambimi (François) ;  
 N'Ganguila (Auguste) ;  
 N'Koudi (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril : 1969 :

MM. Bognambe (Henri) ;  
 Iloki (Alphonse) ;  
 N'Zila-Malembé (Dieudonné) ;  
 Tsouba (Jean) ;  
 Ibonga (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;  
 Ilantséré (Jules), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 ;  
 Loukouzi (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 :

MM. Okandotou (Raphaël) ;  
 Okila (Joseph) ;  
 Oniangué (Antoine) ;  
 Yangou (Timothée) ;  
 Yendemeya (Daniel) ;  
 Zonza (Léon) ;  
 Moukala (Gaston) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 :

MM. N'Tétani (Pierre) ;  
 Touanga (Marcel) ;  
 Schmidt (Edouard) ;  
 Ambondjo (Ambroise), pour compter du 10 décembre 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Bigani (Jean-Baptiste) ;  
 Entséré (Alfred) ;  
 Goma (Joseph) ;  
 Magnomé (André).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Mankou (Paul) ;  
 M'Bissi (Fulbert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
 Toby (Nestor), pour compter du 19 janvier 1969 ;  
 Backana (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 :

MM. Akouala (Louis) ;  
 Badila (Vincent) ;  
 Bantsimba (Prosper) ;  
 Bassoumba (Pierre) ;  
 Bitsindou (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;  
 Bitoumbou (Samuel), pour compter du 2 février 1969 ;  
 Bouran (François), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

MM. Dzon (Antoine) ;  
 Ekia (Fidèle) ;  
 Kouandzi (Simon-Pierre) ;  
 Likeniabéka (Marcel) ;  
 Louhouamou (Antoine) ;  
 Matadi (Prosper) ;  
 Matsimouna (François) ;  
 M'Benzé (Camille) ;  
 Miamissa (Paul).

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 :

MM. Foundou (Alain) ;  
 N'Gokaba (Emile) ;  
 Itoua (Norbert) ;  
 Kinzonzi (Albert) ;  
 Koukou (Ange) ;  
 Malonga (Claude) ;  
 Malonga (Joseph) ;  
 M'Bama (Paul) ;  
 M'Boussa (Léon) ;  
 Missamou (Emile) ;  
 M'Vouama (Daniel) ;  
 N'Gamangoulou (Jean-Yves) ;  
 N'Gandziami (Joachim) ;  
 Nianga (François) ;  
 N'Koua (Samuel) ;  
 N'Zaba-Milongo (Patrice) ;  
 Onzet-Okoumou (Henri-Camille) ;  
 Otiya (Michel) ;  
 Solo (Adrien) ;  
 Bouékassa (Pierre) ;  
 Milolo (Paul) ;  
 Obien (Alphonse).

Pour compter du 2 février 1970 :

MM. N'Goma (Edouard) ;  
Biantsoaba (Daniel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

MM. N'Goubili (Michel) ;  
Oléka (Lambert) ;  
Soimi (Thomas) ;  
Mahoungou (A. François) ;  
Biantsoumba (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 ;  
Botsoko-Molondo (Bonaventure), pour compter du 12 avril 1969 ;  
Kibabou (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 ;

M'Baya (Michel),  
Kiliba (Jean-Bosco) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

MM. M'Bouabani (Raphaël) ;  
Anga (Frédéric) ;  
Bangazi (Prosper) ;  
Bandoki (Adolphe) ;  
Kimono-Kiouba (Paul) ;  
Matoko (Norbert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 :

MM. Lamaka (Raymond) ;  
M'Foutiga (Jean).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Moubandou (Philippe) ;  
Nimi (André) ;  
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;  
Pangou (Paul) ;  
M. Sitou (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compte du 1<sup>er</sup> août 1969 ;

MM. Loubota (Honoré) ;  
Mampouya (Gabriel) ;  
Ondima (Firmin) ;  
Banzouzi (Raphaël) ;  
Douniama (Maurice) ;  
M. N'Kou (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.  
Dimi (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Niébé (Adolphe), pour compter du 14 octobre 1969 ;  
Tinou (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 :

MM. Ambara (Pierre-Roger) ;  
Assassa (Joseph) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 :

MM. Bazébi (Félix) ;  
Ebata (Daniel) ;  
Elion (Antoine) ;  
Hombessa (David) ;  
Massamba (Léon) ;  
Matongo (André) ;  
Mossa (Jacques).

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 :

MM. Massamba (Léon) ;  
Mounana (Casimir).  
Onkou (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 ;  
Babéla (Joseph), pour compter du 23 septembre 1969 ;

Balongana (Dominique), pour compter du 16 novembre 1969 ;

Binsamou (Gaston), pour compter du 6 octobre 1969 ;

Mackanga (Augustin), pour compter du 11 mai 1969 ;

Makaya (Jean-Denis), pour compter du 16 septembre 1969 ;

Mouanga (Albert), pour compter du 25 septembre 1969 ;

Bola (Benoit), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Bissouta (Aloïse) ;  
Makembou (Georges).

A la 1<sup>re</sup> classe de sous-brigadier

MM. Dandou (Nicodème), pour compter du 5 juin 1969 ;  
Dianingana (Georges), pour compter du 22 octobre 1969 ;  
Konda (Samson), pour compter du 5 septembre 1969 ;  
Ditala (Moïse), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 ;  
Foutiga (Jérôme), pour compter du 7 juin 1969 ;  
Mankou (Benjamin), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 ;  
N'Zouana (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 ;  
Makinda (Augustin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Malonga (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 ;  
Mavoungou-Doungui (Valentin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Bantsimba (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 :

MM. M'Voula (Honoré) ;  
Pouéla (Dominique) ;  
Mayinguidi (Joseph) ;  
N'Daba (Marc) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Mavoungou (Célestin) ;  
M'Pila (Jean-Louis).  
Tsoumou (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Donguet (Pierre), pour compter du 7 décembre 1969 ;  
Elouo (Jean), pour compter du 25 octobre 1969 ;  
Inkari (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 ;  
Kanga (Jacques), pour compter du 18 octobre 1969 ;  
Kombo (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 ;  
Mampouya (Albert II), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;  
M'Bemba (Eugène), pour compter du 2 février 1970 ;

Pour compter du 7 décembre 1969 :

MM. M'Boko (Jean-François) ;  
N'Goulou (Daniel).  
Ossandanga (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 ;  
Boungou (Fidèle), pour compter du 15 septembre 1969 ;  
Moungougué (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Mikounga (Maurice), pour compter du 4 juillet 1969  
Boundzanga (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

A la 2<sup>e</sup> classe de sous-brigadier

M. Koukou (Fidèle), pour compter du 8 mai 1969 ;

Pour compter du 5 juin 1969 :

MM. Aloula (Maurice) ;  
Gambanou (Samuel) ;  
Mako'sso (Antoine), pour compter du 5 décembre 1969 ;  
Mabahou (Germain), pour compter du 18 octobre 1969 ;  
Massamba (Raoul), pour compter du 5 juin 1969 ;

Pour compter du 5 décembre 1969 :

MM. M'Bvegadzi (Damase) ;  
N'Galiba (Victor) ;  
N'Guékélé (Martin) ;  
N'Goulou-Gampaka (Raphaël) ;

Pour compter du 5 juin 1969 ;

N'Zonza (Charles) ;  
Bemba (Joseph) ;  
Embara (Martin) ;  
Atali (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Banga (René), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 ;  
Misse mou (Vincent), pour compter du 7 juin 1969 ;

Pour compter du 5 décembre 1969 :

MM. Mouyoyi (Jean-Claude) ;  
Babissa (Alain).

Pour compter du 7 décembre 1969 :

- MM. Bantsimba (Gabriel) ;  
N'Gavé Moussa ;  
Loembé (Paul), pour compter du 17 janvier 1969 ;  
Oba (Jacques), pour compter 5 décembre 1969 ;  
Oyona (Jean-Jacques), pour compter du 7 juin 1969 ;  
Saya-Miété (Albert), pour compter du 29 avril 1969 ;  
Yilli (Ernest), pour compter du 5 juin 1969 ;  
Ayouka (Robert), pour compter du 7 juin 1969 ;

Pour compter du 5 juin 1969 :

- MM. Bantou (J. Julien) ;  
Mizellet (Albert) ;  
N'Gonkoli-Aloula (Louis) ;  
Souka (Gaston).

Pour compter du 7 décembre 1969 :

- MM. N'Gassaki (J. Denis) ;  
Kikamba (Nestor).

Pour compter du 5 décembre 1969 :

- MM. Bounzéki (Gilbert) ;  
M'Bemba (Emmanuel) ;  
N'Kouankou-Sita (Dominique).  
Mandzouka (Michel), pour compter du 17 décembre 1969 ;  
Moukokou (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

- MM. Moukala-Gassoumou (Joseph) ;  
Kaya (Grégoire) ;  
Kokolo-Kombo (Jean).

*A la 3<sup>e</sup> classe de sous-brigadier*

- MM. Massouanda (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Madzou (Paul), pour compter du 15 septembre 1969 ;  
N'Dzondo (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 ;

Pour compter du 7 décembre 1969 :

- MM. Fouakafouéni (Fulgence) ;  
Gandoulou (Moïse).

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 :

- MM. Péléka (Alexandre) ;  
Houamba (Norbert) ;  
Kokolo (Albert) ;  
Obaka (Nicodème), pour compter du 23 juin 1969 ;  
Aya (Constant), pour compter du 15 mars 1969 ;  
Boungou (Honoré), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 ;  
Diamouangana (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969 ;  
Elion-Pan (Paul), pour compter 1<sup>er</sup> décembre 1969 ;  
Kodia-Bitème (Remy), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Kondo (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. :

- MM. Kinouani (Gaston) ;  
Bouiti-Batchi (Jean).

*A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

- MM. Kimpo (Emile) ;  
Miakayizila (Prosper) ;  
Tchouary (Emile).  
Massamba (Arsène), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 ;  
Balenda (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 ;  
Biloumbou (Fabien), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 ;  
Itoua (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
M'Boko (Benoît), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;  
N'Gayi (François), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
N'Koutou (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
N'Dzaba (Ferdinand), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Mawengué (Anatole), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 ;  
Koutsotsa (Marc), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
N'Goma (Frédéric), pour compter du 5 mars 1970.

*A la 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Galissim-Djiel (Comestor), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
N'Gouari (Jérôme), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 ;  
N'Dzaba (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Ebam (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Kouaya (Célestin), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 ;  
Malonga (Robert), pour compter du 11 octobre 1969 ;  
N'Gatsa (Joël), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
N'Tounta (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;  
Pouélé (Jérôme), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Kouankou (Ferdinand), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 ;  
Malonga (Blaise), pour compter du 23 septembre 1969.

*A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier-chef*

- M. Idrissa-Kouéssi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

*Dactylogopistes-Classeurs*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 9 juillet 1969

- MM. Kangoula (Thomas) ;  
Batcindila (Joachim) ;  
Miyouna (Jacques).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

- MM. Gombo (Albert), pour compter du 21 février 1969 ;  
Kitsoro (Gaston), pour compter du 21 août 1969 ;  
Maboula (Gaspard), pour compter du 21 février 1969 ;  
Bibandzoulou (Adolphe), pour compter du 21 août 1969.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

- M. Babéla (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

**VICE - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,  
CHARGE DU COMMERCE**

**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1454 du 30 avril 1970, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix.

M. Massamba (Raoul), sous-brigadier de police, est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans toute l'étendue du territoire national.

— Par arrêté n° 1455 du 30 avril 1970, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix.

M. M'Boni (Philippe) commis contractuel des services administratifs et financiers, contrôleur des prix est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans toute l'étendue du territoire national.

—o—

**MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux**

DÉCRET n° 70-158 du 21 mai 1970, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Sombo (Léon).

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi 61-42 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 64-310 du 15 septembre 1964, complétant l'article 7 du décret 61-1 du 3 août 1961, portant application de la loi 4-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964, portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions des carrières et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 0928/MJ-DSC du 1<sup>er</sup> mars 1967, appelant M. Sombo (Léon) à exercer par intérim les fonctions de Juge d'Instance à Ouessou ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu.

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Sombo (Léon) est nommé magistrat stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie (indice 740).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969 du point de vue de l'ancienneté et à compter de sa signature du point de vue de la solde, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C. C. du P. C. T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,

*Le gardé des sceaux,  
ministre de la justice.*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSONGO.

*Le ministre des finances  
et du budget.*

B. MATINGOU.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotions

— Par arrêté n° 1637 du 13 mai 1970, sont promus aux échelons ci-près au titre de l'année 1969, les instructeurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

M. Zola (Gustave) ;  
Mme N'Zomazoba née Gamfina (Jeanne) ;  
MM. N'Koukou (Jean-Pierre) ;  
Samba (Jean) ;  
Koumba (Antoine) ;  
M'Vinzou (Charles) ;  
M'Boukou (Prosper) ;

Mme Tchicaya née Balou (Madeleine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 :

MM. M'Bika (Joseph) ;  
Mouélé (Pierre) ;  
Mlles Zoulani (Alphonsine) ;  
Malonda (Angèle) ;

M. Lengui (Philippe) ;  
Mmes Sita née Falmata (Marie-Rosine) ;  
Kouessabio née Mackoundou (Léontine) ;  
MM. Dzongbé (Emmanuel) ;  
Kombo (Michel) ;  
Mabandza-Massengo (Jérôme).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mme Makany née Singoumounou (Julienne), pour compter du 22 mai 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

Mmes Makaya née Lembé (Marie-Mathos) ;  
Pembellot née Makaya (Marie-Jeanne).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Loutina (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Malonga (Albert) ;  
Maléla (Joachim) ;  
Moungalla (Joseph).  
Diabakanga (Marcel), pour compter du 12 juin 1969.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. N'Dalla (Jean), pour compter du 17 mars 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Tchiamas (Joseph) ; pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1636 du 13 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les instructeurs du cadre de la catégorie D, Hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Zola (Gustave) ;  
Mme N'Zomazoba née Gamfina (Jeanne) ;  
MM. N'Koukou (Jean-Pierre) ;  
Samba (Jean) ;  
Koumba (Antoine) ;  
M'Boukou (Prosper) ;  
M'Vinzou (Charles).

A 30 mois :

M. M'Bika (Joseph) ;  
Mlle Zoulani (Alphonsine) ;  
Mme Sita née Falmata (Marie-Rosine) ;  
M. Mabandza-Massengo (Jérôme) ;  
Mme Tchicaya née Balou (Madeleine) ;  
MM. Lengui (Philippe) ;  
Kombo (Michel) ;  
Dzongbé (Emmanuel) ;  
Mlle Malonda (Angèle) ;  
Mme Kouessabio née Mackoundou (Léontine) ;  
M. Mouélé (Pierre).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mmes Makany née Singoumounou (Julienne) ;  
Makaya née Lembé (Marie-Mathos) ;  
Pembellot née Makaya (Marie-Jeanne).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Loutina (Abel) ;  
Malonga (Albert) ;  
Diabakanga (Marcel) ;  
Maléla (Joachim) ;  
Moungalla (Joseph).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Dalla (Jean).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Tchiamas (Joseph).

Avanceront en conséquence, à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

Mmes N'Tounta née N'Zomambou (Yvonne) ;  
N'Kolo née Matongo (Pélagie) ;  
M. Balou-Zahou (Jean) ;

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
M. Ganga (André).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET N° 70-156 du 20 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1, (travaux publics) et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres dans la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A 1, des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la Commission administrative paritaire du 9 mars 1970 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969. Les ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bakantsi (Albert) ;  
Boumpoutou (Basile).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des travaux publics  
et des transports.

L.S. GOMA.

DÉCRET N° 70-157/ME/RNTP du 20 mai 1970, portant promotion des ingénieurs des travaux publics (avancement) 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-156 du 20 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des ingénieurs des travaux publics.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent ; ACC et RSMC ; néant :

Au 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bakantsi (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;  
Boumpoutou (Basile), pour compter du 16 juillet 1969.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail.

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances  
et du budget.

B. MATINGOU.

Le ministre des travaux publics  
et des transports.

L.S. GOMA.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotions

— Par arrêté n° 955 du 31 mars 1970, sont inscrits, au tableau d'avancement, au titre de l'année 1969, les fonc-

ionnaires des cadres de la Catégorie D, et les Personnels le service (services sociaux) de la santé publique de la République dont les noms suivent ;

### CATEGORIE D

#### HIERARCHIE I

##### *Infirmiers et Infirmières brevetés*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mlle Niangui (Jeannine).

A 30 mois :

MM. Biakou (Antoine) ;  
Milongo (Joseph) ;  
Ganglia (Omer).

Mme Sathoud née Boumba (Monique).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. M'Belani (Boniface) ;  
Mielembama (Jean).

Mme Makaya-Batchi née Goma (Colette-Agnès).

Mlle Bahoungoula (Alphonsine).

MM. Boungouanza (Pierre) ;  
Founa (Thomas).

Mme Kehoua née Bouanga (Célestine).

MM. Kibangou (Georges) ;  
Koubouana (François) ;  
Kouendolo (Bernard) ;  
Malonga (Raoul).

Mmes Mombongo née Fumichon (Odette) ;

Samba née Loubassou (Suzanne).

MM. Tsamba (Adrien) ;  
Didit-Meno (Antoine) ;  
Wanda (Jean-Maurice) ;  
Bemba Dominique ;  
Mouandzibi (Paul) ;

Mlle Adouki (Cécile) ;

MM. Boukouta-Biyo (Camille) ;

Itoua (Gilbert) ;  
Kimika (Jean-Baptiste) ;  
Kombo (Célestin) ;  
Mahouono-N'Gollo (Alphonse) ;

Mmes Matsima née Senga-N'Tinou (Colette) ;

Moutinou (Blandine-Germaine).

M. N'Gana (Antoine).

Mme Dzabatou-Ecko née Bouzitou (Henriette).

MM. Ibinda (Frédéric) ;

Longangui (Jean-Pierre) ;

Moukodo (Patrice) ;

Moungabio (Maurice) ;

Mouloungui (Emile) ;

Bikouma (Gaston) ;

Boumba (Elie) ;

Kouba (André) ;

Lalien (Gaspard).

Mlle Loemba (Cyr-Marie) ;

Mme Mabilia née Kengué (Ruth).

MM. Maboyi (Joseph) ;

Mackoundy (Prosper).

Mme Malonga née N'Doulou (Alphonsine).

MM. M'Bossa (Maurice) ;

Minzonzo (Jean-Marie).

Mme M'Baya née N'Tsonga (Honorine).

MM. Moudilou (Michel) ;

Poungui (Pascal) ;

Tsouadiabantou (David) ;

Bekavana (Joseph) ;

Mabilia (Jacques III).

A 30 mois :

MM. Kifouani (Norbert) ;

N'Dinga (Jean-Bernard) ;

Mampika (François) ;

Mme Bemba née Loko-Kameza (Marie-Cécile) ;

MM. Diakabana (Philippe) ;

Bebélambou (Pierre) ;

Mme Goma née Monampassy (Françoise) ;

MM. Lessio (Dominique) ;

Mabilia (Blaise-Honoré) ;

Makanga (Gilbert) ;

Malonga (Jean-Marie).

Mmes Massamba née Miemountsi (Eugénie) ;

N'Zamba née Louhou (Martine) ;

N'Zaou née Tso (Marie-Claire).

MM. Massanga (Noël) ;

MM. Salamiate (Gérard) ;

Taty (Etienne) ;

Louhou (Joseph) ;

N'Dinga (Basile) ;

Mandaka (Emile) ;

Birinda (Pierre) ;

Enkoura (François) ;

Maléla (Antoine-Claude) ;

Mmes Manckoundia née Kiantsanga (Julienne).

Ovaga née Opah (Marie-Odette).

MM. Mikoungui (Benjamin) ;

Mouandza-Mouyabi (Damas).

Miabanzila (Najha-Joseph) ;

Nanga (Gabriel) ;

M'Bani (Dominique) ;

Bialouta (Albert).

Mmes Belama née Balékita (Marie-Rosé).

Kembissila née Miéndandi (Hélène).

Mlle Loumpangou (Jacqueline).

MM. Dzoula (Daniel).

Loubassou (Michel) ;

Makosso-Ilendot (Marius) ;

Oboli (Léon) ;

Ebell (Germain-Lazare) ;

Ewanga (Prosper) ;

Mouanda (Martin) ;

Moussavou-N'Zila (Joachim) ;

Oyéké (Thomas) ;

Passi (Albert) ;

Tchikanti (Jean-Pierre) ;

Mme Maganda née Malimba (Louise) ;

MM. Bayidika (Bernard) ;

N'Zonzi (Mathieu) ;

Ondoumbou (Norbert) ;

Sita (Gaëtan) ;

M'Bambi (Jean).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Loubaki (Jacques) ;

M'Pandou (Paul) ;

Bikindou (Dominique) ;

Kengué (Blaise) ;

Kitsoukou (Théodore) ;

Komono (Marcel) ;

Koua (Pierre) ;

Kouébé (Léon) ;

Mayela (Jean) ;

Makita (Gaston) ;

Mahoukou (Fulgence).

Mmes Dembo-(Zoé) ;

Kouka née Malanda-Massengo (Eugénie).

MM. Olounguzélé (Basile) ;

Mabika (Marcel).

N'Kouka (Antoine) ;

Akolboul (Léon) ;

Dzéla (Marius) ;

Etoka (François).

Mme Ganga née N'Zoumba (Céline).

MM. Kodet (Marcel) ;

Loko (Clément).

Mlle Kougna-Bouya (Cécile).

M. Malanda (Prosper).

Mmes Mazolonitou (Véronique) ;

M'Boukou née Bakéla (Philomène).

MM. N'Kakou (Henri) ;

N'Koukou (Fidèle I) ;

Sambaka (Jean) ;

Mme Tchicaya née Massanga (Gertrude).

A 30 mois :

MM. Goma-Maganga (Edmond) ;

Loubayi (Jean-Anatole) ;

Mabilia (Paul) ;

Mialebama (Auguste) ;

Banga (Joseph) ;

Mackita (Jean) ;

Mme Mondjo née Makanga (Thérèse) ;

MM. Pongui (Martin) ;

Yandza (Joseph).

Mlle Portela (Florence-Joséphine) ;

MM. Oukambat (Faustin) ;

M'Banza (Charles).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Koubamba (Marcel) ;

Etoua (Gilbert) ;

MM. N'Gué (Gérard) ;  
N'Gouyoubou (Norbert) ;  
Mengha (Gabriel).  
Baka (Pierre) ;  
Touyou (Joseph) ;  
M'Boussa (Maurice) ;  
Tsoumbou (Cyprien).

A 30 mois :

MM. Batantou (Simon) ;  
Mouambelet (Jean-Claude) ;  
Bayoungana (Daniel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kouniéguissa (Simon).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Gouama (Abraham).  
Mme Niangandoumou née Golengo (Emilie).

*Préparateurs en pharmacie*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Gokana (Henri).

A 30 mois :

M. Kiyindou (François).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kanango (Ali).

*Aides-manipulateurs radio*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kombo (Gaston) ;  
Ganga (Vincent).

*Secrétaires médicaux*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Ondellé (Abraham).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Fouka (Samuel).

A 30 mois :

M. N'Zebelet (Edouard).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Massengo (Joseph).

A 30 mois :

M. Obosso (Max).

*Agents d'hygiène brevetés*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Bakéla (André).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Antoine) ;  
Bamana (Albert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Okanga (Emile).

A 30 mois :

M. Okiémy (Aloïse).

**H I E R A R C H I E II**

*Infirmiers et Infirmières*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

Mlle Concko (Geneviève).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Boumpoutou (Michel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Banyala (Paul) ;  
Samba (Raymond).

A 30 mois :

MM. Mabalala (Jean-Elie) ;  
Ondongo (François-Xavier).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mlle Massolola (Victorine).  
MM. M'Vousama (Emmanuel) ;  
N'Douani (Dominique) ;  
Etéka-Dit-Yémé (Gabriel) ;  
Mme Bemba-Bucoco née N'Doumba (Elisabeth).

A 30 mois :

MM. Atipo (Auguste) ;  
Sita (Jean-Marie) ;  
Mouanda (Julien).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Pinda (Daniel) ;  
Malonga (Cassien) ;  
Moukala (Emmanuel) ;  
Ondongo (Rodrigue) ;  
Massala (Samuel) ;  
Diba (Denis) ;  
Milongo (Romuald) ;  
Ondongo (Jean-Samuel) ;  
Tonda (André).

A 30 mois :

Gaïbo (Sébastien) ;  
Tounda (Jean) ;  
Biabakaka (Simon) ;  
Itoua (Charles) ;  
Pena (Ludovic) ;  
Mme Niongo (Marie-Georgette).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bikaoua (Norbert) ;  
Difoukidi (Etienne) ;  
Bakala-Kombo (Jean-Mathias) ;  
Makouangou (Victor) ;  
N'Tanguidi (Samuel) ;  
Boungou (Pierre) ;  
Bouyou (Bernard).  
Mlle Dzoumba (Rose) ;  
MM. Kikota (Philippe) ;  
Mabiala (Maurice) ;  
Massala (Thomas) ;  
Makoko (Evariste) ;  
Moukembou (Denis) ;  
Souékolo (François-Pierre) ;  
Pounou (Basile) ;  
Mandangui (Marcel).

A 30 mois :

MM. Mamboukou (Gaspard) ;  
Maïssa (Jean-Marie) ;  
Mme Mickounguit née Koumba (Louise).  
MM. Okamba (Augustin) ;  
Anguima (Pascal) ;  
Dzouolo (François) ;  
N'Daba (Marc) ;  
Tsono (Pierre).  
Mme Ekoundzola née Moukongo (Anne) ;  
MM. Kaya (Mesach) ;  
Mankou (Edouard) ;  
Mékoulamba (Emmanuel) ;  
N'Douassi (Luc) ;  
Onounga (Paulin-Charles) ;  
Mopiané (Jean-Félix) ;  
Tchica (Alexandre).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Bernard) ;  
M'Boko (Mathieu) ;  
N'Gouangoua (Joseph) ;  
Passy (Patrice) ;  
Mabiala (Grégoire) ;  
Moussounda (Paul) ;  
Ottembongo (Joachim) ;  
Goma (Camille) ;  
Massamba (Jean-Marie) ;  
M'Bemba (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Bilombo (Grégoire) ;  
Bambolt (Antoine) ;  
Biell (Edouard) ;  
Mme Loubaki née Tsoua Marie-Thérèse).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Loemba (Georges-Charles) ;  
Bitsoua (Robert) ;  
Mme Kimfoussia née Senga (Louise).

A 30 mois :

MM. Mitory (Charles) ;  
Makouangou (Paul).

*Infirmières accoucheuses*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Metoumpah née Kambang (Jeanne).  
Milles Madzabou née Finounou-Loko (Antoinette) ;  
Bembet (Jacqueline) ;  
Loma (Germaine) ;  
Mouanga née Mongo-Kanda (Jeanne) ;  
N'Zougou née Manioundou (Gertrude) ;

Mlle Bikouta Marie-Thérèse) ;  
Mmes Gangala née Ossenza-Omvoua (Marie-Thérèse) ;  
Goma née Moulakoulou-Ida (Nicole) ;  
Kimfoko née Moussounda (Catherine) ;  
M'Bemba née Benazo (Antoinette) ;  
Motouli née Bongabé (Valerie-Christine) ;  
Yangui née Moutoula (Georgette) ;  
N'Zobo née Bamotéké (Victorine) ;  
Malanda née Sita (Bernadette) ;  
Nakavoua née Koutétana (Anne).

A 30 mois :

Mlle N'Zobizengui (Augustine).  
Mmes Thouassa née Mokoko (Pierrette) ;  
Ney née N'Telakayanguiako (Pierrette) ;  
Engobo née Koutsina (Véronique) ;  
Koutana née Mambou (Elisabeth) ;  
N'Gakoura née Kalabité (Thérèse) ;  
N'Zoumba (Pélagie-Agnès) ;  
Loutima née Tsiloulou (Elisabeth) ;  
Mouyéké née N'Kembi (Marie) ;  
Okouo née Libelia (Marthe-Marie) ;  
Boulou née M'Bissi-Mayaka (Victorine) ;  
Boulhoud née Poaty (Marie-Thérèse) ;  
Melingui née Oboromouandza (Henriette).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Gockot. née Mouyabi (Louise-Suzanna).

*Agents d'hygiène*

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Akenzé (Firmin).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Goula (Prosper).

**PERSONNEL DE SERVICE**

*Auxiliaires hospitaliers*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bitsidou (Ignace).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. M'Bani (Jean).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Massamba (Jean-Paul).

*Maïronnes-Accoucheuses*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mmes Ingouaka née Mousseni (Victorine) ;  
Abomy née Pondy (Elisa).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mmes Kangou (Thérèse) ;  
Ewonoko (Albertine).

A 30 mois :

Mmes Mampémbé (Jacqueline) ;  
M'Bitsi (Catherine) ;  
Oumba (Marline).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mmes Samba née Magnou (Suzanne) ;  
Bouanga (Suzanne).

A 30 mois :

Mmes Elembé (Thérèse) ;  
Obolokambi née Ompouya (Madeleine).  
Mlle Ossa (Suzanne).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mlle Sarra (Henriette) ;  
Mmes Tso (Anne) ;  
N'Gangoula (Antoinette) ;  
Bouanga (Agnès).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

**CATEGORIE D**

**HIERARCHIE I**

*Infirmiers et Infirmières brevetés*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Malanda (Jean-Marie) ;  
Binsamou (Daniel) ;  
Miéré (Séraphin) ;  
Allembé (Pierre) ;  
Mme Baganina née Bianco (Madeleine) ;  
M. Loukôngolo (Noël) ;  
Mmes Safou-Tchitoula (Clémence) ;  
M'Pemba née N'Zoumba-Youngui (Béatrice) ;  
Loemba née N'Guelila (Marie).  
MM. Ossebi (Jean-François) ;  
Doubou (Pierre) ;  
Pouélé (Jean) ;  
Mlle Kimbémbé (Célestine).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Eyika (Jean-Pierre) ;  
Mayoukou (Jacob) ;  
Pouélé (Damas) ;  
Badila (Norbert) ;  
Bitsoumanou (André) ;  
Tinou (Pierre) ;  
Etou (Jean) ;

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Gayila (Gabriel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Doumas (Jacques) ;  
Passy (Edouard).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. Mabelet (Hilaire).

*Préparateurs en pharmacie*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Lemoua-Samba (Emmanuel).

*Secrétaire médical*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Milandou (Léopold).

*Agent d'hygiène breveté*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Tchimbakala (Basile).

**HIERARCHIE II**

*Infirmiers et Infirmières*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

Mme Revangue née Kouakoua (Jeanne).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Mabilia (Charles) ;  
Bayoula-Kengué (Jean).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Bahakoula (Louis) ;  
Mabéké (Joseph) ;  
N'Goma (Michel II).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Massala (Lambert) ;  
Oko (Alphonse) ;  
Diafouka (Gabriel-Urbain).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. Djouob (Martin).

*Infirmières accoucheuses*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

Mme Boungou née Bombi (Louise) ;  
Mlles Owassa (Thérèse) ;  
Matsanga (Juliette).

*Agent d'hygiène*

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bayonne (Félicien).

PERSONNEL DE SERVICE

*Auxiliaire hospitalière*

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

Mme N'Tétani (Véronique).

*Matrones-accoucheuses*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

Mme Pambou (Rachel).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

Mme Omboura née Lehoula (Antoinette).

— Par arrêté n° 1484 du 4 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1969, les administrateurs-adjoints de Santé publique des cadres de la catégorie A, hiérarchie II (service sociaux) de la Santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. M'Passy (Alphonse) ;  
Diawara Abdoul-Kader.

A 30 mois :

M. Mouangassa (Ferdinand).

— Par arrêté n° 1497 du 6 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la Santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Amba-Moundélé (Bernard) ;  
N'Kodia (Albert) ;  
N'Zonzi (Etienne).

A 30 mois :

MM. Molouba (Roger) ;  
Mouanga (Gaston).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Ondayé (Gérard).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Pena (Bernard).

— Par arrêté n° 1499 du 6 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1969, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (services sociaux) de la Santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Makouta (Raphaël).

A 30 mois :

M. Maléla (Gabriel).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Galibali (Joseph) ;  
Angi (Pierre) ;  
Mme Diogo née Wilson (Christine) ;  
MM. Monékéné (Albert) ;  
Bitoumbou (Jean) ;

Mme Mahoungou née Bouanga (Marie-Micheline) ;  
MM. Kimpo (Jean-Pierre) ;  
Mabiala (Jacques) ;  
Bakissy (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

MM. Kimbouala (André) ;  
Lebalolangui-Gouby (Paulin) ;  
Moukogh (Raphaël) ;  
Okouélé Colomban (Christophe) ;  
Bouithy (Adrien) ;  
Diokouandi (Jean) ;  
Kodjo (François).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Morapenda (Mathieu) ;  
Mékouédy (Antoine) ;  
Bikoua (Albert) ;  
N'Guélet (Pierre) ;  
Ognié (Gabriel) ;  
Ikohe (Raphaël).  
Mme Bounsana née Massamba (Colette).  
MM. Mafoukila (Gaspard) ;  
Mambéket (François) ;  
Kimpampoudi (Joseph) ;  
Pemba (Samuel).

A 30 mois :

MM. N'Tséké (Thomas) ;  
Boulhoud (Frédéric) ;  
N'Ganga (Charles) ;  
Inoussa-Moussibahou (Maurice) ;  
Ongouya (Dominique) ;  
Bakoula (Pierre-Célestin).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Loumouamou (Côme).

A 30 mois :

MM. Ganga (Alphonse) ;  
N'Kadi-Tigui (Florent).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kimbemba (Lambert-Laurent) ;  
Miankouikila (Robert) ;  
N'Kéla (Ange).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Mouloungui (Grégoire) ;  
Mayé (Jean).

— Par arrêté n° 1566 du 11 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services sociaux) de la Santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

*Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Yeba née Simba (Henriette) ;  
MM. Dombi (Raymond) ;  
Likibi (Gustave) ;  
Mafoua (Pierre) ;  
M'Bongo (Paul) ;  
N'Dolo (Célestin) ;  
N'Kouahata (Casimir) ;  
Mme Obou née Engobo (Angèle-Séraphine) ;  
MM. Koulimaya (Antoine) ;  
Kibangou (Michel) ;  
Kolantima (Antoine) ;  
Mahoukou (Fulgence) ;  
Makélet (Jean-Benoît).

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

MM. Ayouba (Nicolas) ;  
Babéla (Charles) ;  
Bakabana (Jean-Félix) ;  
Bikouya (Nestor) ;  
Bouékassa (Aimé-Alphonse) ;  
Dimbamba (Roger) ;  
Mlle Lembé (Thérèse) ;  
MM. Loemba (Martin) ;  
Tati (Ignace).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Fikou (Raymond) ;  
M'Passi (Antoine) ;  
Samba (Grégoire) ;  
Yaba (Boniface) ;  
N'Zaou (Eugène) ;  
Konda (Jean) ;  
N'Gana (Félix).

A 30 mois :

MM. M'Bickina (Jean) ;  
M'Bani (Antonin) ;  
M'Béné (Albert) ;  
Gbabé (Alphonse) ;  
Pambou (Pierre-André).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Loemba née Balou (Julienne) ;  
M. Ayayos-Douloukou (Abel).

A 30 mois :

M. Tchicou (Alexandre).

*Sages-femmes diplômées d'Etat*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mmes Matoumona née Nanitélamio (Hélène) ;  
Batouméni née M'Biyassa (Amiracle) ;  
Gando née Djassoué (Cécile) ;  
Mankédi née Vouidibio (Julienne) ;  
Okimbi née Abini (Rosalie) ;  
Tchitombi née Ambolaka (Isabelle) ;  
Sassou née Dira (Marie-Claire).

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

Mmes Makosso née Banza-Bakékolo (Marcelline) ;  
Zinga-Kanza née Longui (Antoinette) ;  
Mopendollé née Loléké (Jeanne) ;  
Malonga née Matounga (Angèle).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mlle Kangui (Elisa) ;  
Mmes Azika née Moyogo (Georgine) ;  
Gomas née Kimonamambou (Thérèse) ;  
N'Kodia née Lemba Antoinette).

A 30 mois :

Mme Morlendé née Gakosso (Léonie).  
Mlles Aïssi (Dieudonnée) ;  
Yoba (Rosalie).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

Mlle Manima (Emilie).

*Agents techniques principaux*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Dzaba (Barthélemy) ;  
Koukou (Gabriel) ;  
Tamod (Joseph) ;  
Batantou (Zacharie) ;  
Mahoukou (Antoine) ;  
N'Goko (Martin).

A 30 mois :

MM. Tsiba (Pierre) ;  
Bokouango (Nicolas) ;  
Bassoumba (Benoit) ;  
Kessi (Justin) ;  
Malanda (Patrice) ;  
Zoba (Adolphe).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Ekoundzola-Mambéndé (Gilbert) ;  
Service (Etienne).

A 30 mois :

MM. Mizidy (Moïse) ;  
Kiéllad (Augustin).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kiyindou (André) ;  
Djouboué (Jean-Baron) ;  
Ontsira (Jean) ;  
Oyobe (Martin).

A 30 mois :

M. Dotto (Balthazar).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Djiémbo (Jean-Baptiste) ;  
Pembellet (Lambert).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

*Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Boungou (Jacques-Léon) ;  
Dombet (Germain-Guy) ;  
Bagana (André) ;  
Kouka (Dominique) ;  
N'Tsoumou (Pierre).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Tembét (Maurice).

*Sages-femmes diplômées d'Etat*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

Mlles Mackoumbou (Françoise) ;  
Diawara (Ramatou) ;  
Mme Sitou née Loubélo (Victorine).

*Agents techniques principaux*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. M'Baloula (Edouard).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Ondzotto (Jean-Michel) ;  
M'Boungou (Elie).

— Par arrêté n° 1485 du 4 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les administrateurs-adjoints de Santé des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la Santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. M'Passy (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Diawara (Abdoul-Kader), pour compter du 12 juillet 1969.

Mouangassa (Ferdinand), pour compter du 16 février 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1498 du 6 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la Santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3<sup>e</sup> échelon ; pour compter du 26 juin 1969 :

MM. Amba-Moundélé (Bernard) ;

N'Kodia (Albert) ;

N'Zonzi (Etienne).

Molouba (Roger), pour compter du 26 décembre 1969 ;

Mouanga (Gaston, pour compter du 26 juin 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Ondaye (Gérard), pour compter du 30 juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1500 du 6 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (service sociaux) de la Santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Makouta (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

Maléla (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

Au 3<sup>e</sup> échelon ; Pour compter du 26 janvier 1969 :

MM. N'Galibali (Joseph) ;

Angi (Pierre).

Mme Diogo née (Wilson Christine) ;  
 MM. Monékéné (Albert), pour compter du 26 janvier 1969.  
 Bitoumbou (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

Mme Mahoungou née Bouanga (Marie-Micheline) ;  
 MM. Kimpo (Jean-Pierre) ;  
 Mabila (Jacques II) ;  
 Bakissy (Jean-Baptiste) ;  
 Kimbouala (André), pour compter du 26 janvier 1970 ;

Pour compter du 26 juillet 1969 :

MM. Mébalolangui-Goudy (Paulin) ;  
 Moukogoh (Raphaël) ;  
 Okouélé Colomban (Christophe), pour compter du 26 janvier 1970 ;  
 Bouithy (Adrien), pour compter du 26 juillet 1969 ;  
 Diokouandi (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
 Kodjo (François), pour compter du 3 février 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Morapenda (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
 N'Ganga (Charles), pour compter du 27 juin 1970 ;  
 Mékouédy (Antoine), pour compter du 27 juin 1969 ;  
 Bikoua (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
 N'Guelet (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
 Ognié (Gabriel), pour compter du 27 juin 1969 ;  
 Ikoho (Raphaël), pour compter du 27 décembre 1969 ;  
 Mme Bounsana née Massamba (Colette), pour compter du 28 juin 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Mafoukila (Gaspard) ;  
 Mambékét (François) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. N'Tséket (Thomas) ;  
 Inoussa-Moussibahou (Maurice) ;  
 Bakoula (Pierre-Célestin) ;  
 Kimpampoudi (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
 Ongouya (Dominique), pour compter du 27 décembre 1969 ;  
 Pemba (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
 Boulhoud (Frédéric), pour compter du 27 juin 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 :

MM. Ganga (Alphonse) ;  
 N'Kada-Tigui (Florent) ;  
 Loumouamou (Côme), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1564 du 11 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services sociaux) de la Santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### *Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mme Yéba née Simba (Henriette), pour compter du 7 novembre 1969 ;  
 MM. Dombi (Raymond), pour compter du 9 novembre 1969 ;  
 Likibi (Gustave), pour compter du 14 novembre 1969 ;  
 Mafoua (Pierre), pour compter du 24 novembre 1969 ;  
 M'Bongo (Paul), pour compter du 7 novembre 1969 ;  
 N'Dolo (Célestin), pour compter du 9 novembre 1969 ;

M. N'Kouahata (Casimir), pour compter du 12 novembre 1969 ;  
 Mme Obou née Engobo (Angèle-Séraphine), pour compter du 7 novembre 1969 ;  
 MM. Koulimaya (Antoine), pour compter du 19 octobre 1969 ;  
 Kibangou (Michel), pour compter du 24 novembre 1969 ;  
 Kolantima (Antoine), pour compter du 5 novembre 1969 ;  
 Mahoukou (Fulgence), pour compter du 19 octobre 1969 ;  
 Makélet (Jean-Benoît), pour compter du 4 octobre 1969 ;  
 Ayouba (Nicolas), pour compter du 19 avril 1970 ;  
 Babéla (Charles), pour compter du 3 avril 1970 ;  
 Bakabana (Jean-Félix), pour compter du 19 avril 1970 ;  
 Bikouya (Nestor), pour compter du 16 mai 1970.  
 Bouékassa (Aimé-Alphonse), pour compter du 12 mai 1970 ;  
 Dimbamba (Roger), pour compter du 19 mai 1970 ;  
 Loemba (Martin), pour compter du 14 mai 1970 ;  
 Taty (Ignace), pour compter du 10 mai 1970 ;  
 Mlle Lembé (Thérèse), pour compter du 7 mai 1970 ;

Au 3<sup>e</sup> échelon, Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

MM. Fikou (Raymond) ;  
 M'Passi (Antoine) ;  
 Yaba (Boniface) ;  
 N'Zaou (Eugène) ;  
 Samba (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 ;  
 Konda (Jean), pour compter du 15 mai 1969 ;  
 N'Gana (Félix), pour compter du 15 mai 1969 ;  
 M'Benzé (Albert), pour compter du 15 novembre 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 :

MM. Gbabé (Alphonse) ;  
 Pambou (Pierre-André) ;  
 M'Bickina (Jean) ;  
 M'bani (Antonin).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Mme Loemba née Balou (Julienne), pour compter du 3 octobre 1969.  
 MM. Ayayos-Doulouckou (Abel), pour compter du 3 avril 1969 ;  
 Tchicou (Alexandre), pour compter du 3 avril 1970.

#### *Sages-femmes diplômées d'Etat*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mmes Matoumona née Nanitélamio (Hélène), pour compter du 26 septembre 1969 ;  
 Batouméni née M'Biyassa (Miracle), pour compter du 20 août 1969 ;  
 Gando née Djassoué (Cécile), pour compter du 16 octobre 1969 ;

Pour compter du 7 octobre 1969 :

Mmes Mankédi née Vouidibio (Julienne) ;  
 Okimbi née Abini (Rosalie).  
 Tchitombi née Ambolaka (Isabelle), pour compter du 26 septembre 1968 ;  
 Makosso née Bandza-Bakékolo (Marcelline), pour compter du 27 septembre 1969 ;  
 Zinga-Kanza née Longui (Antoinette), pour compter du 9 avril 1970 ;  
 Sassou née Dira (Marie-Claire), pour compter du 3 octobre 1968 ;  
 Mopendollé née Lolélé (Jeanne), pour compter du 18 avril 1970 ;  
 Malonga née Matounga (Angèle), pour compter du 17 avril 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mlle Kangui (Elisa), pour compter du 15 octobre 1969 ;  
 Mmes Azika née Moyogo (Georgine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.  
 Gomas née Kimonambou (Thérèse), pour compter du 15 octobre 1969 ;  
 N'Kodia née Lemba (Antoinette), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 ;  
 Morléné née Gakosso (Léonie), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 ;

MM. Aissi (Dieudonnée), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Yoba (Rosalie), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

Mlle Manima (Emilie), pour compter du 21 septembre 1969.

*Agents techniques principaux*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Dzaba (Barthélemy), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Kounkou (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;

Pour compter du 26 juillet 1969 :

Tamod (Joseph) ;  
Batantou (Zacharie) ;  
Bokouango (Nicolas) ;  
Bassoumba (Benoît) ;  
Zoba (Adolphe).

Pour compter du 26 janvier 1969

Mahoukou (Antoine) ;  
N'Goko (Martin).

Pour compter du 26 janvier 1970 :

Tsiba (Pierre) ;  
Kessi (Justin) ;  
Malanda (Patrice).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Ekoundzola Mambendé (Gilbert) ;  
Service (Etienne) ;  
Mizidy (Moïse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Kiéllad (Augustin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 :

MM. Kiyindou (André) ;  
Oyobé (Martin).  
Ontsira (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Dotto (Balthazar), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Djiémbou (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Pembellot (Lambert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1686 du 19 mai 1970, sont nommés au Cabinet du ministre des affaires sociales de la Santé et du Travail le personnel ci-après :

*Directeur de cabinet :*

M. Balendé (Pierre), administrateur-adjoint de santé de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

*Attachés de cabinet :*

MM. M'Boko (Honoré), contrôleur de travail stagiaire, précédemment en service à Pointe-Noire.

Gbabé (Alphonse), infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Centre médical d'Impfondo.

*Secrétaires :*

MM. Gangala (David), Secrétaire médical de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

M'Pika (Jean-Marie), Commis secrétaire des S.A.F. de 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Cabinet du ministre de la justice et du travail.

*Secrétaires dactylographes :*

Mmes Batsimba (Elise), sténo-dactylographe de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de la justice et du travail.

Mmes. Gallimoni (Henriette), secrétaire médicale de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

*Commis dactylographe :*

M. M'Bhon (Joseph), agent manipulant de 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

*Chauffeurs :*

MM. Mouanga (Raphaël) et Loko (Gaston), précédemment en service au cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

*Plantons :*

MM. Mounkala (Michel), précédemment en service au cabinet du ministre de la justice et du travail et Loufoukou (Joseph), précédemment en service au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales.

MM. le directeur de cabinet et les attachés de cabinet perçoivent l'indemnité de représentation fixée par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 70-153/MT-DGT-DGAPE-3-4-5, du 15 mai 1970 portant titularisation des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/PF du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 20 avril 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon indice 740 de leur grade ; ACC et RSMC : néant.

*Administrateur du travail*

Mlle Avéméka (Marie-Thérèse), pour compter du 2 janvier 1970.

*Administrateur des services administratifs et financiers*

M. Mounounga-Kombo-N'Guila, pour compter de 2 décembre 1969.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail, par intérim,*  
D. ITOUA.

*Le ministre des finances  
et du budget, par intérim,*  
A. ICKONGA.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### *Reclassement - Intégration - Nomination*

— Par arrêté n° 1494 du 6 mai 1970, Mme Loemba née Balou (Julienne), infirmière d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II en service à l'Hôpital général de Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, obtenu à Paris le 9 janvier 1965, est reclassée en catégorie B, hiérarchie I conformément au texte ci-dessous :

#### *Situation ancienne :*

##### CATEGORIE B II

Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 470, pour compter du 3 octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant .

Promue au 2<sup>e</sup> échelon indice 530, pour compter du 3 octobre 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Promue au 3<sup>e</sup> échelon indice 580 pour compter du 3 octobre 1967 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Situation nouvelle :*

##### CATEGORIE B II

Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon indice 470 pour compter du 3 octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant .

##### CATEGORIE B I

Reclassée infirmière diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon indice 530 pour compter du 15 avril 1965, date de reprise de service à l'issue de son stage ; ACC et RSMC : néant.

Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 15 avril 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1495 du 6 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, la situation administrative de M. Malonga (Léon), infirmier diplômé d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice local 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux santé publique, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier-moniteur obtenu à l'école des cadres de la Croix-Rouge Française de Paris est ainsi reconstituée pour compter du 8 octobre 1962 :

#### *Ancienne situation :*

##### CATEGORIE B II

Infirmier diplômé d'Etat des services sociaux (santé publique) 1<sup>er</sup> échelon indice 470, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Nommé infirmier diplômé d'Etat des services sociaux (santé publique) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### *Nouvelle situation :*

##### CATEGORIE B II

Infirmier diplômé d'Etat des services sociaux (santé publique) de 1<sup>er</sup> échelon indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

##### CATEGORIE B I

Nommé infirmier diplômé d'Etat des services sociaux (santé publique) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1468 du 4 mai 1970, en application des dispositions de l'article 2, du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, M. Mavoungou Tchicaya (Jean-Louis), titulaire du BEPC et ayant suivi un stage de technicien-telex en République Fédérale d'Allemagne d'une durée de 2 ans, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (aéronautiques civile) et nommé au grade d'assistant de la navigation aérienne stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1970, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1651 du 15 mai 1970, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours de recrutement professionnel, ouvert par arrêté n° 2348/MT-DGT-DGAPE du 14 juin 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Etat (Michel) ;  
Gouloubi (Xavier) ;  
Kouta (Jacques) ;  
N'Sondé (César) ;  
Ossibi (Rigobert) ;  
M'Bou (Daniel) ;  
N'Guié (Clément) ;  
Biantouari-Massamba (Albert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 avril 1970, date de la proclamation des résultats du concours, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1650 du 15 mai 1970, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2557/MT-DGT-DGAPE du 21 juin 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie 2 des douanes et nommés au grade de brigadier-chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Milandou (Noé) ;  
Bakoukas (Luc) ;  
Diabankana (Emmanuel) ;  
Ondongo-Soumbou (Innocent) ;  
Mampouya (Joachim).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 avril 1970, date de proclamation des résultats du concours et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE.**

RECTIFICATIF n° 70-154 du 15 mai 1970, au décret n° 70-93 du 31 mars 1970, portant nomination de M. M'Bon (Faustin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

*Au lieu de :*

Chef de district de Londéla-Kayes.

*Lire :*

Chef de P.C.A. de Londéla-Kayes.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 15 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'Administration  
du territoire,*

D. ITOUA

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*

B. MATINGOU.

**ACTES EN ABREGÉ**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1643 du 15 mai 1970, est approuvée, la délibération n° 21-69 du 30 novembre 1969, de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville, portant fixation du montant de la taxe municipale.

DÉLIBÉRATION n° 21-69 portant fixation du montant de la  
taxe municipale.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la délégation spéciale en date du 15 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la taxe municipale est fixée à 1000 francs par personne physique imposable résidant dans la Commune de Brazzaville.

Art. 2. — Les employeurs sont chargés de prélever au mois de janvier de l'année le montant dû par le travailleur imposable et d'en assurer le versement à la caisse de la perception 15 jours suivant la date du paiement des salaires de janvier.

Art. 3. — Les personnes ne relevant pas d'un employeur sont tenues de verser le montant de la taxe municipale au plus tard le 31 mars de l'année à la caisse du receveur de l'arrondissement de leur résidence.

Art. 4. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

*Le maire,*  
L. GALIBALI,

— Par arrêté n° 1644 du 15 mai 1970, est approuvée, la délibération n° 20-69 du 30 novembre 1969, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, modifiant le taux de droit de fosses dans les cimetières de la Commune de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION n° 20-69 modifiant le taux de droit de fosses  
dans les cimetières de la Commune de Brazzaville.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 30 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté n° 21/m. du 12 septembre 1962, sont modifiées comme suit : le taux de droits communaux de fosses dans les cimetières de la Commune de Brazzaville est fixé à 200 francs au lieu de 100 francs.

Art. 2. — Le conservateur de cimetières, chef du service des pompes funèbres municipales, le chef de service des finances municipales sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

*Le maire,*  
L. GALIBALI.

— Par arrêté n° 1645 du 15 mai 1970, est approuvée, la délibération n° 25-69 du 30 novembre 1969, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant augmentation du taux de la taxe sur la légalisation des actes administratifs.

DÉLIBÉRATION n° 25-69 portant augmentation du taux de  
la taxe sur la légalisation des actes administratifs.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu la délibération n° 38-61 portant sur les droits d'expédition des actes de l'Etat-civil et de légalisation des pièces ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la délégation spéciale du 30 novembre 1969 ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la délégation spéciale du 30 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la délibération n° 31-61 fixant les droits d'expéditions des actes de l'Etat-civil et de légalisation des pièces sont abrogées et remplacées par celles de l'article suivant :

Art. 2. — Les droits d'expédition des actes de l'Etat-civil et de légalisation des pièces qui seront perçus dans les bureaux d'Etat-civil de la Mairie de Brazzaville sont fixés comme suit :

Les pièces présentées à la signature du maire et de ses adjoints : 50 francs.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1970 sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

Le maire,  
L. GALIBALI.

—o—

— Par arrêté n° 1646 du 15 mai 1970, est approuvée, la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant augmentation du droit de timbre à apposer sur les pièces constituant le dossier de demande de crédits à la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.).

—o—

DÉLIBÉRATION n° 31-69 portant augmentation du droit de timbre à apposer sur les pièces constituant le dossier à soumettre à la demande des crédits à la B.N.D.C.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 30 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est porté à 100 francs le droit de timbre à apposer sur les pièces constituant le dossier à soumettre à la demande des crédits à la B.N.D.C.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

Le maire,  
L. L. GALIBALI.

— Par arrêté n° 1647 du 14 mai 1970, est approuvée, la délibération n° 32-69 du 30 novembre 1969, de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville, modifiant la taxe sur le transit des véhicules à travers le Pool.

DÉLIBÉRATION n° 32-69, instituant une taxe sur le transit des véhicules à travers le Pool.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 30 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délivrance des documents exigés pour le transit des véhicules à travers le Pool donnera lieu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, à la perception des droits dont les taux sont arrêtés comme suit :

Cartes d'entrée des véhicules.....	200 »
Cartes de sortie des véhicules.....	300 »
Cartes d'entrée permanente des véhicules.....	2 000 »
Cartes de sortie permanente des véhicules....	3 000 »

Art. 2. — La présente délibération abroge les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 10-63 du 7 janvier 1963.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

Le maire,  
GALIBALI.

—o—

— Par arrêté n° 1648 du 15 mai 1970, est approuvée, la délibération n° 26-69 du 30 novembre 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant modification de la délibération n° 36-59 du 31 décembre 1959.

DÉLIBÉRATION n° 26-69 portant modification de la délibération n° 36-59 du 31 décembre 1969:

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire en date du 30 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 12 de la délibération suivant de la présente délibération.

Art. 2. — Le droit de stationnement est fixé à 12 000 francs par an, pour les voitures munies ou non de taximètre.

Il est dû pour l'année entière sans fractionnement en cas d'aliénation ou d'immobilisation du véhicule intervenues au cours de l'année d'exploitation quand bien même la mise en circulation a été effectuée pendant un mois.

Art. 3. — Le chef de service des finances municipales, le commissaire de police, le percepteur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes dispositions.

Art. 4. — La présente délibération qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

Le maire,  
L. GALIBALI.

—o—

— Par arrêté n° 1649 du 15 mai 1970, est approuvée la délibération n° 18-69 du 30 novembre 1969, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant extension de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères dans les agglomérations de la Commune de Brazzaville et complétant les dispositions de la délibération n° 42-63 du 30 décembre 1963.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 18-69 relative à l'extension de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères dans les agglomérations de la Commune de Brazzaville et complétant les dispositions de la délibération n° 42-63 du 30 décembre 1963.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la délégation spéciale en date du 15 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une taxe d'enlèvement des ordures ménagères de 600 francs par un et par ménage dans les agglomérations de Poto-Poto, Bacongo, Moungali, Ouenzé, Makélékélé et Talangaï.

Art. 2. — Cette taxe est perçue trimestriellement à raison de 150 francs, par un préposé de la perception municipale, placé dans les arrondissements visés à l'article précédent.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

Le maire,  
L. GALIBALI.

—o—

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-160 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste), en qualité de chargé d'affaires à Bucarest (Roumanie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-182 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-362 du 30 décembre 1968, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste), en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lounda (Jean-Baptiste), conducteur principal d'agriculture, précédemment conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles est nommé chargé d'affaires de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Roumanie à Bucarest.

Art. 2. — Le personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Bucarest bénéficie des avantages prévus au décret n° 67-116 /ETR.-D. AGPM. du 16 mai 1967, et est aligné sur la zone de l'Ambassade du Congo à Moscou.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bucarest, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

Le ministre des finances,  
et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales  
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET N° 70-161 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Bikindou (Maurice) en qualité d'attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962, et 67-116 /ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bikindou (Maurice), agent itinérant de 5<sup>e</sup> échelon des cadres techniques, précédemment en détachement aux affaires économiques et du commerce à Brazzaville, est nommé attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales de la santé et du travail et le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Havane, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-162 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Olayi (Lambert) en qualité de premier secrétaire à la Havane (Cuba).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 9 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D-AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-352 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. (Lambert), Olayi en qualité de secrétaire d'Ambassade à Moscou ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Olayi (Lambert), instituteur adjoint de l'enseignement primaire, précédemment secrétaire d'Ambassade à Moscou, est nommé premier secrétaire d'Ambassade du Congo à la Havane (République Socialiste de Cuba) en remplacement de M. Moukoko (Edouard), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Havane, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-163 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Ondima (Firmin), en qualité d'attaché d'Ambassade à Moscou (U.R.S.S.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D-AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger, et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ondima (Firmin), gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon, en service détaché au ministère des affaires étrangères est nommé attaché d'Ambassade du Congo à Moscou (U.R.S.S.).

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

C. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-164 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Mananga (René), en qualité de conseiller politique à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n° 62-287 du 8 septembre 1962, et 67-116 /ETR-D-AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-352 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Ouatoula (Mathieu en qualité de conseiller politique à Moscou ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mananga (René), ancien membre de la Cour Révolutionnaire de justice, membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, est nommé conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Moscou en remplacement de M. Ouatoula (Mathieu) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,  
A. ICKONGA

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-165 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Ewengé (Jean-Marie), en qualité de conseiller culturel à l'Ambassade du Congo à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n° 62-287 du 8 septembre 1962 et 67/116 /ETR-D-AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-182 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ewengé (Jean-Marie), professeur de C.E.G. de 4<sup>e</sup> échelon est nommé conseiller culturel à l'Ambassade du Congo à Moscou (URSS).

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,  
A. ICKONGA.

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-166 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Moyasco (Anatole), en qualité de premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n° 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.GAPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-352 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. M'Bys (Assolant) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Moscou ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Moyasco (Anatole), moniteur supérieur contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment commissaire du Gouvernement à la Sangha est nommé premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à Moscou en remplacement de M. M'Bys (Assolant) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou, sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-167 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Batoumouény (Maurice), en qualité de 2<sup>e</sup> secrétaire à l'Ambassade du Congo à Moscou (URSS).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1967, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962, et 67-116 /ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-352 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Olayi (Lambert), en qualité de secrétaire d'Ambassade à Moscou ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Batoumouény (Maurice), inspecteur du trésor de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Brazzaville, est nommé deuxième secrétaire d'Ambassade du Congo à Moscou en remplacement de M. Olayi (Lambert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-168 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Mann (Laurent), en qualité de conseiller politique à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1967, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962, et 67-116 /ETR-D.GAPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-362 du 30 décembre 1968, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste), en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mann (Laurent), professeur de C.E.G. de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment commissaire du Gouvernement aux Plateaux, est nommé conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles en remplacement de M. Lounda (Jean-Baptiste), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bruxelles, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. ICKONGA.

*Le ministres des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-169 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Engoua (Eugène-Bruno), en qualité de premier secrétaire d'Ambassade à Bucarest (Roumanie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1967, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 6 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-182 du 6 mai 1967, réorganisant les Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Engoua (Eugène-Bruno), commis contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, précédemment chef du secrétariat en service au ministère des affaires étrangères, est nommé premier secrétaire d'Ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest (Roumanie).

Art. 2. — Le personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Bucarest bénéficie des avantages prévus au décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 et est aligné sur la zone de l'Ambassade du Congo à Moscou.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bucarest, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABKI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
A. ICKONGA.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*  
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-170 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Gambicky (Alexandre) en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-360 du 28 décembre 1968, portant nomination de M. Dinga (Elie), en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bonn ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gambicky (Alexandre), professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment commissaire du Gouvernement à la Cuvette est nommé conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bonn en remplacement de M. Dinga (Elie), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bonn, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
A. ICKONGA.

*Le ministres des finances  
et du budget,*  
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 70-155 du 20 mai 1970, portant nomination de M. Goma (Jean-Bernard) au poste d'adjoint au directeur des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, fixant le statut commun des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, fixant le statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des Douanes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Goma (Jean-Bernard), inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes en service à Brazzaville est nommé adjoint au directeur des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-159 du 21 mai 1970, portant organisation du Contrôle Financier de l'Agence Transcongolaise des communications (ATC).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du budget et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'ATEC sur le territoire de la République Populaire du Congo et nationalisation de ses biens ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant approbation des statuts de l'Agence Transcongolaise des communications (A.T.C.) ;

Vu l'article 58 de ces statuts ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un service du Contrôle financier placé sous la direction d'un contrôleur financier fonctionne auprès de l'Agence Transcongolaise des communications selon les règles déterminées ci-après :

Art. 2. — Le contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des communications est nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du ministre des finances.

Art. 3. — Le contrôleur financier est assisté par un délégué nommé également par décret. Cet agent exerce les attributions dévolues au contrôleur financier ou le représente dans les circonstances pour lesquelles il a reçu délégation.

Art. 4. — Le contrôleur financier représentant direct auprès de l'ATC du ministre des finances relève de cette autorité par qui il est noté. Il rend compte de son action au ministre des finances et à l'autorité de tutelle de l'Agence Transcongolaise des communications.

Art. 5. — Le contrôleur financier suit la gestion financière de l'ATC. Il est chargé de surveiller toutes les opérations de l'Agence susceptible d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière ou économique. Il peut à tout moment obtenir auprès des ordonnateurs, des comptables, ou des chefs de service communication des pièces de comptabilité ou documents d'information financière ou économique.

Art. 6. — Le contrôleur financier assiste de droit avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'ATC, du comité consultatif de direction dont il est membre et à la réunion de la commission de vérification des comptes de l'ATC.

Il est informé des lieux et dates des séances, des comités, commissions ou réunions de tous ordres traitant des questions financières ou économiques de l'ATC. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 7. — Le contrôleur financier vérifie la concordance du bilan, des comptes d'exploitation et du compte pertes et profits avec les écritures. Il consigne ses observations à ce sujet dans un rapport annuel joint à celui du directeur général au Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice. Il donne son avis sur les projets de budget de l'ATC et doit être avisé des réunions préparatoires des budgets auxquelles il peut assister ou se faire représenter.

Art. 8. — Le contrôleur financier suit la comptabilité des engagements de dépenses sur les fonds de renouvellement et d'investissements faisant l'objet d'ordres d'exécution dans la limite des crédits affectés à ces fonds par le Conseil d'Administration. Cette limite ne peut être dépassée sans décision du Conseil d'Administration.

Les dépenses engagées sur le budget d'exploitation dont les variations en recettes et dépenses en régime commercial sont soumises aux fluctuations de tarifs sont suivies par le directeur général et les directeurs de section responsables de l'ajustement des dépenses d'exploitation aux recettes réelles d'exploitation. Il est rendu compte de ces aménagements budgétaires au Conseil d'Administration.

Pour lui permettre de suivre ces recettes et dépenses le contrôleur financier reçoit chaque mois communication de la balance des comptes. Il envoie une copie de cette balance accompagnée de ses observations au président du Conseil d'Administration de l'ATC et au ministre des finances.

Art. 9. — Tous les mandats émis sur les budgets d'investissements ou d'exploitation au titre des diverses sections sont soumis au visa du contrôleur financier.

L'agent comptable ne peut payer un mandat qui n'est pas visé au préalable par le contrôleur financier ou son délégué.

En cas de refus de visa d'un mandat par le contrôleur financier le paiement ne peut avoir lieu que si le Président du Conseil d'Administration de l'ATC autorise de façon expresse l'ordonnateur à user du droit de réquisition. L'agent comptable communique au contrôleur financier copie de la décision de réquisition qui doit mentionner la date de l'autorisation accordée par le président du Conseil d'Administration.

Art. 10. — Toute opération de l'Agence susceptible d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière ou économique est soumise au visa du contrôleur financier.

Entrent en particulier dans cette catégorie sans que la liste en soit limitative :

a) Les conventions, contrats ou marchés ;

b) Les décisions concernant le personnel et entraînant une incidence financière tels que : engagement, avancement, congés hospitalisation, retraite, rente viagère, avances de solde, prêts, primes, indemnités, heures supplémentaires, positions diverses, stages ;

c) Budgets, bilan, tarifs et toute convention ou affaire à incidence économique, emprunts, subventions, contributions, participations.

d) Ouvertures de crédits provisoires, virements de crédits, admission en non valeur, remise de pénalités dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration ;

e) Le cas échéant : procès-verbaux de passation ou de remise de service de comptable, de cautionnement, de modification de plan comptable.

Art. 11. — En cas de refus de visa d'une affaire par le contrôleur financier, celle-ci est renvoyée au directeur général de l'ATC pour un nouvel examen compte tenu des observations faites. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à l'arbitrage du président du Conseil d'Administration.

Art. 12. — Le contrôleur financier et son délégué ont droit aux avantages accordés respectivement au directeur général et aux directeurs de sections de l'ATC. Ils perçoivent une indemnité de sujétion financière dont le taux est fixé par le conseil d'Administration de l'ATC.

Art. 13. — Les dépenses de fonctionnement du service du contrôle financier de l'ATC sont incluses dans les dépenses de la direction générale de l'ATC où elles sont individualisées en dépenses de personnel, de matière, et d'investissements.

La rémunération du personnel du contrôle financier de l'ATC est calculée par assimilation sur les bases définies par le statut du personnel permanent de l'ATC selon l'échelon et l'échelon correspondants à la fonction occupée.

Art. 14. — Le contrôleur financier engage, liquide et ordonnance les dépenses de son service dans la limite des crédits inscrits et certifie l'exécution du service ou la prise en charge des matériels. Le paiement est effectué par l'agent comptable de l'ATC.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Promotion

— Par arrêté n° 1694 du 19 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

## SERVICE SEDENTAIRE

*Agents de constatation*Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Pozi (Pierre), pour compter du 14 mars 1970.

## SERVIVE ACTIF

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*Au 3<sup>e</sup> échelon :M. Makaya (Jean-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

— Par arrêté n° 1695 du 19 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

## SERVICE ACTIF

*Préposes*Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 :MM. Miangoua (Luc) ;  
Gouloubi (Xavier).Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bankoussou (Marcel), pour compter du 15 janvier 1970.

Au 1<sup>er</sup> échelon :*Préposé principal*

M. Mabiala (Jean), pour compter du 28 avril 1970.

— Par arrêté n° 1696 du 19 mai 1970, Mandilou (André) agent de constatation de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Dolisie est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1697 du 19 mai 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## SERVICE ACTIF

*Préposés*Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 17 février 1970 :MM. Edzata (Rigobert) ;  
Tchicaya (Stanislas) ;  
Dinguézok (Hubert).Au 3<sup>e</sup> échelon :MM. M' Bys-Porteira (Léon), pour compter du 15 février 1970 ;  
Zinga (Pascal), pour compter du 9 mars 1970.

—o—

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,  
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 70-146 du 14 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo et dessant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 en date du 31 décembre 1969, portant promulgation de la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des P.T.T. de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195, du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 10 septembre 1969,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :MM. Rizet (Roger) ;  
Tchioufou (Auguste) ;  
Mathey (Albert) ;  
Madingou (Edouard) ;  
Nitoud (Jean).

À 30 mois :

M. Mavounia (Mathias).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Insouli (Jean).

Art. 2 — Avance en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. N'Tsiba (Mathieu).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 14 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre du Développement,  
chargé des eaux et forêts,  
A. DIAWARA.

—o—

DÉCRET n° 70-147 du 14 mai 1970, portant promotion au titre de l'année 1969, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 en date du 31 décembre 1969, portant promulgation de la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des P.T.T. de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-146 du 14 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1969, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

**Au 5<sup>e</sup> échelon :**

MM. Nitoud (Jean), pour compter du 15 juin 1969 ;  
Mavounia (Mathias), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

**Au 6<sup>e</sup> échelon :**

M. Insouli (Jean), pour compter du 19 juillet 1969.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre du Développement,  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

DÉCRET n° 70-148 du 14 mai 1970, portant promotion au titre de l'année 1969, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des P.T.T. de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-146 du 14 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1969, des inspecteurs principaux des cadres des P.T.T. de la République du Congo,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A hiérarchie I des P.T.T. de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

**Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15 décembre 1969 :**

MM. Rizet (Roger) ;  
Tchioufou (Auguste) ;  
Mathey (Albert) ;  
Madingou (Edouard).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre du Développement,  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

DÉCRET n° 70-149 du 14 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-16/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967 donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement.

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 21 octobre 1969,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. M'Vouama (Pierre) ;  
Batola (François).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre du Développement,  
chargé des eaux et forêts,  
A. DIAWARA.*

—o—

DÉCRET N° 70-150 du 14 mai 1970, portant promotion, à 3 ans de M. N'Tsiba (Mathieu), inspecteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des P.T.T. de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-149 du 14 mai 1970, portant promotion au tableau d'avancement pour l'année 1969, des inspecteurs principaux des cadres des P.T.T. de la République du Congo ;

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Tsiba (Mathieu), inspecteur principal de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des P.T.T. de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est promu à 3 ans, au 5<sup>e</sup> échelon, au titre de l'année 1969, pour compter du 20 octobre 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre du Développement,  
chargé des eaux et forêts,  
A. DIAWARA.*

—o—

DÉCRET N° 70-151 du 14 mai 1970, portant promotion au titre de l'année 1969, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des P.T.T. de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-149 du 14 mai 1970, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1969, des ingénieurs des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. M' Vouama (Pierre) et Batola (François), ingénieurs des télécommunications de 2<sup>e</sup> échelons des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville, sont promus au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 13 août 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre du Développement,  
chargé des eaux et forêts

A. DIAWARA.

## ACTES EN ABREGÉ

## PERSONNEL

## Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1659 du 15 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois

MM. Badila (Philippe) ;  
N'Zoma-Zoba (Honoré).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Service (Marcél) ;  
Okéli (Jean) ;  
Louthès (Donatien) ;  
Moungala (François) ;  
Iouélé (Gabriel).

A 30 mois :

M. Débouïgna (Alphonse).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

M. Aleghbonoussi (Léonard).

— Par arrêté n° 1608 du 13 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Engondzo (Simon) ;  
Niéré (Jean) ;  
Diazabakana (Simon).

A 30 mois :

MM. M'Péto (Abraham) ;  
Yoba (Noël).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans

MM. Obili (Gaston) ;  
N'Ganga (Marcel) ;  
Itoua (Antoine) ;  
Ebisset (Henri) ;  
Malanda (Joseph) ;  
Tary (Aloïse) ;  
Louvouézo (Dominique) ;  
Akiana (Jean).

A 30 mois :

MM. Gouala (Maurice) ;  
Woziambou (François) ;  
N'Zambi (Auguste) ;  
Tendart (Germain) ;  
Yoas (Abraham) ;  
M'Bazi (Jean-Marie).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mougani (Alphonse) ;  
M'Boulivala M'Bet (Félix) ;  
Banackissa (Martin) ;  
Gomas (Auguste) ;  
Nakavoua (Gaspard) ;  
Kailly (Justin) ;  
Guimbi (Gabriel) ;

A 30 mois :

MM. Bindika (André) ;  
Kissambou (Albert) ;  
Yangha (Pierre) ;  
Baniongosso (Paul).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Siétey (Florentin).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Paul).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Boukono (Gilbert) ;  
Kinzouani (Joseph).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Menkoubiat (Robert).

— Par arrêté n° 1663 du 15 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Ahoué (Albert) ;  
Tango (Frédéric).

A 30 mois :

MM. Tchicaya (Félix-Joseph) ;  
Atsima (Dominique) ;  
Ekono (Baltazar).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Wénamio (Pascal).

A 30 mois :

M. Obongui (Gabriel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Ganga (Célestin) ;  
Magnoungou (Delphin) ;  
Loko (Georges).

A 30 mois :

MM. Essou (Jean-Fidèle) ;  
Soukantima (Alphonse).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kouasso (François).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Yakitité (Yves).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Loukondo (Edouard).

— Par arrêté n° 1667 du 15 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les inspecteurs des services mixtes des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Moumbou (Lucien).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Ibata (François) ;  
Makosso (Benjamin).

## A 30 mois :

MM. Maloumby (Victor) ;  
Boukaka (Florentin) ;  
N'Gassaki (Alphonse) ;  
Boyéla (Antoine) ;  
Biyendolo (Antoine).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Antoine) ;  
Samba (Etienne) ;  
Iwandza (Raphaël).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Siama (Félix).

— Par arrêté n° 1672 du 15 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les inspecteurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mampouya (André) ;  
Bio (Albert).

— Par arrêté n° 1609 du 13 mai 1970, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1969, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Engondzo (Simon), pour compter du 14 décembre 1969 ;  
Niéré (Jean), pour compter du 24 décembre 1969 ;  
Diazabakana (Simon), pour compter du 14 juin 1969 ;  
M'Péto (Abraham), pour compter du 14 décembre 1969 ;  
Yoba (Noël), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Obili (Gaston), pour compter du 12 décembre 1969 ;  
N'Ganga (Marcel), pour compter du 23 avril 1969 ;  
Itoua (Antoine), pour compter du 12 mars 1969 ;  
Ebiset-Bossambo (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

Malanda (Joseph) ;  
Tary (Aloïse) ;  
Louvouezô (Dominique), pour compter du 12 juin 1969 ;  
Akiana (Jean), pour compter du 28 septembre 1969.  
Gouala (Maurice), pour compter du 10 décembre 1969 ;  
Woziambou (François), pour compter du 12 décembre 1969 ;  
N'Zambi (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Tendart (Germain) ;  
Yoas (Abraham).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Mougani (Alphonse), pour compter du 15 juin 1969 ;  
M'Boulivala M'Bet, pour compter du 10 février 1969 ;  
Banackissa (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969 ;  
Gomas (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 ;  
Nakavoua (Gaspard), pour compter du 10 février 1969 ;  
Kailly (Justin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Guimbi (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Bindika (André), pour compter du 10 août 1969 ;  
Kissambou (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Yangha (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Baniongosso (Paul), pour compter du 24 décembre 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Siethey (Florentin) u: compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1610 du 13 mai 1970, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1969, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Boukono (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Kinzouani (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Menkoubiat (Robert), pour compter du 18 août 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1611 du 13 mai 1970, M. M'Bazi (Jean-Marie), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 3 avril 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1613 du 13 mai 1970, les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1969, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Diakoundila (Patrice), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ondongo (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Essombolo (Dominique) ;  
Milandou (Gérard).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mayéfela (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1614 du 13 mai 1970, M. Ossengué (Claude), agent des installations électromécaniques de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville est promu au 4<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1969, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1658 du 15 mai 1970, M. Fouty (Séraphin), inspecteur des services mixtes de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo en service à Pointe-Noire est promu à 3 ans au 4<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1968, pour compter du 5 décembre 1969 ; ACC et RMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1660 du 15 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Badila (Philippe), pour compter du 25 juillet 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 6 mars 1969 :

MM. Service (Marcel) ;  
Louthes (Donatien) ;  
Moungala (François) ;  
Iouélé (Gabriel).

M. Okéli (Jean), pour compter du 6 septembre 1969.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1661 du 15 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. N'Zoma-Zoba (Honoré), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Débougna (Alphonse), pour compter du 17 juin 1970.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1662 du 15 mai 1970, M. Aléghbonoussi (Léonard), contrôleur des installations électromécaniques de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 5<sup>e</sup> échelon, au titre de l'année 1969, pour compter du 15 avril 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1664 du 15 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les contrôleurs des services mixtes, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Ahoué (Albert) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969 ;  
Tango (Frédéric), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;

Pour compter du 27 décembre 1969 :

MM. Tchicaya (Félix-Joseph) ;  
Ekono (Baltazar).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Wénamio (Pascal), pour compter du 27 novembre 1969 ;  
Obongui (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

MM. Ganga (Célestin) ;  
Magnoungou (Delphin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Loko (Georges) ;  
Soukantima (Alphonse).  
Essou (Jean-Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kouasso (François), pour compter du 24 décembre 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Yakité (Yves), pour compter du 27 juin 1969.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1665 du 15 mai 1970, M. Loukondo (Edouard), contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo en service à Pointe-Noire Ville, est promu à 3 ans au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1969, pour compter du 13 janvier 1970 ; (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1666 du 15 mai 1970, M. Atsima (Dominique), contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon (services mixtes) des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est promu au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1969, pour compter du 8 février 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1668 du 15 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les inspecteurs des services mixtes des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 5 décembre 1969 :

MM. Samba (Etienne) ;  
Iwandza (Raphaël).  
Malonga (Antoine), pour compter du 8 novembre 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1669 du 15 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les inspecteurs des services mixtes des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ; (ACC et RSMC : néant).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Maloumy (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

Pour compter du 25 janvier 1970 :

Biyendolo (Antoine) ;  
Boyéla (Antoine) ;  
N'Gassaki (Alphonse).

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1670 du 15 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les inspecteurs des services mixtes des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Moubou (Lucien), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Ibata (François), pour compter du 25 janvier 1969 ;  
Makosso (Benjamin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Boukaka (Florentin), pour compter du 25 juillet 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1671 du 15 mai 1970, M. Siama (Félix), inspecteur des services mixtes de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Dolisie est promu à 3 ans au 4<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1969, pour compter du 25 janvier 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1673 du 15 mai 1970, MM. Mampouya (André) et Bio (Albert), inspecteurs des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo respectivement en service à Brazzaville et Pointe-Noire sont promus au 3<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1969, pour compter du 7 février 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

oOo

## SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 1618 du 13 mai 1970, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A 2, des services techniques (agriculture) dont les noms suivent sont titularisés et nommés dans leur emploi au titre de l'année 1969 ; ACC et RSMC : néant.

#### AGRICULTURE

##### HIÉRARCHIE II

##### Ingénieurs des travaux agricoles

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 :

MM. Oko (Etienne), pour compter du 10 octobre 1969 ;  
Kokolo (Henri), pour compter du 14 février 1969 ;  
Amona-Kitaly (Alex), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

Diakouka (André), pour compter du 15 janvier 1969 ;

Madéké (Jean-Pierre), pour compter du 14 février 1969 ;

Lounda (Jean-Baptiste), pour compter du 16 octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

oOo

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAIN

Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 20 mai 1968, M. Tathy (Félix-Gustave), agent C.F.C.O. B.P. 651, à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1025 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 287, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### EXTRAIT DE JUGEMENT

Par jugement en date du trente avril mil neuf cent soixante-dix, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville statuant en matière commerciale,

Monsieur GASCON Yves, commerçant de nationalité française, demeurant à Brazzaville, Boîte Postale 922, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Monsieur Léon SOMBO, Juge au Tribunal a été nommé Commissaire et Madame LAFARGUE, liquidatrice.

La date de cessation de paiement a été fixée au 10 avril 1970.

Pour extrait conforme  
Le Greffier en Chef,  
M. R. GNALI GOMES.